



Université catholique de Louvain
Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie

GOUVERNEMENTALITÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Tome 1

Dissertation présentée en vue de l'obtention
du grade de docteur en criminologie par
Thibaut SLINGENEYER, sous la direction du
Professeur Fabienne BRION

Louvain-la-Neuve – JUIN 2012

« La véritable ligne de partage, parmi les systèmes pénaux, (...) passe entre ceux qui admettent les peines définitives et ceux qui les excluent ».

Michel Foucault

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	15
ARTICLE DE SYNTHÈSE : « GOUVERNEMENTALITÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE. RETOUR SUR UN PARCOURS CRITIQUE ET ENGAGÉ »	19
Introduction	21
A. De la nouvelle pénologie à la gouvernementalité et au double triptyque foucauldien	27
1. Savoir-pouvoir-sujet	27
2. Souveraineté-discipline-sécurité	28
3. Conclusion épistémologique et réflexive	30
B. Projets éthico-politiques	33
1. Positionnement épistémologique et projets éthico-politiques	33
2. Usage du chiffre et projets éthico-politiques	34
3. Usage des lettres et projets éthico-politiques	37
C. La libération conditionnelle, un dispositif complexe	41
D. La libération conditionnelle, un dispositif colonisé par le triptyque sécuritaire	43
1. Réflexion introductive	43
2. Double signification de la colonisation sécuritaire du dispositif de libération conditionnelle	44
3. Rôle central de la contre-indication relative au risque de récidive	44
4. Privilège du lien entre la décision de libérer et l'impact de cette libération sur la sécurité de la population et du système pénal (au détriment du lien entre la décision de libérer et la période d'incarcération)	46
5. Importance et sens de la révocation	48
6. Responsabilisation et contractualisation	50
a. Information et initiative	50
b. Programme de reclassement	50

c. Acceptation du principe de la libération conditionnelle et de ses conditions (...et son instrumentalisation en cas de problème)	54
d. Maintien et modification de la réhabilitation	56
7. Victimes	57
8. Judiciarisation et juridicisation	58
9. Colonisation sécuritaire et objectivation des condamnés : les <i>homines carceri inclusi</i>	63
a. Atouts et inconvénients du concept d'« <i>underclass</i> »	63
b. <i>Homines carceri inclusi</i> : une catégorisation liée à l'incarcération	64
c. <i>Homines carceri inclusi</i> et égalité	65
d. <i>Homines carceri inclusi</i> et liberté	66
 E. La libération conditionnelle, un dispositif colonisé par le triptyque sécuritaire : le contre-exemple des techniques actuarielles ?	 69
1. Définition	69
2. Impacts sur la liberté et l'égalité (des experts et des détenus)	69
3. Intérêts pour le système pénal	71
4. Présence des techniques actuarielles dans le dispositif de libération conditionnelle	72
 Conclusion	 77
1. Un dispositif complexe	77
2. Un dispositif colonisé par le triptyque sécuritaire	78
3. Un dispositif qui se judiciarise et se juridicise	79
4. Un dispositif qui prévient les résistances et y réagit	81
5. Propositions pour un dispositif vivant	84
 Bibliographie	 87
 RECHERCHE EMPIRIQUE : « GOUVERNEMENTALITÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE : LES PRATIQUES DÉCISIONNELLES SOUS L'ÈRE DES COMMISSIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE (1998-2007) »	 103
 INTRODUCTION GÉNÉRALE	 105
1. CADRE THÉORIQUE	107

Introduction	107
A. Souveraineté	113
1. Loi	113
2. De la critique pour l'intérêt du fondement des pouvoirs à la critique pour la qualification de souveraines des techniques des pouvoirs	113
3. Libération conditionnelle	114
B. Discipline	117
1. Normation	117
2. Dressage	117
3. Examen	119
4. Micropénalité	120
5. Libération conditionnelle	121
C. Sécurité	125
1. Normalisation	125
2. Population, liberté et gestion de la réalité	125
3. Gestion sécuritaire (de la criminalité)	127
4. Méthodes probabilistes (d'une justice actuarielle)	128
5. Assurer une vie sûre à la population (et au système pénal)	130
6. Responsabilisation (du criminel)	133
7. Libération conditionnelle	136
D. Articulation des triptyques savoirs-pouvoirs-sujets dans le dispositif de la libération conditionnelle	143
1. Réflexions sur l'articulation	143
2. Conséquences de l'articulation sur l'objectivation et la résistance du contrevenant	144
a. Scénario « pessimiste »	145
b. Scénario « optimiste »	147
3. Colonisation par un objectif sécuritaire	148
4. Judicialisation de la procédure de libération conditionnelle : illustration de la colonisation sécuritaire ?	153

Conclusion	159
2. MÉTHODOLOGIE	161
Introduction	161
A. Épistémologie, éthique et outil statistique	163
B. Réflexions techniques sur l'outil statistique	173
C. Caractéristiques des dossiers retenus	177
1. Nombre et nature des décisions	177
2. Identification des dossiers	177
3. Régime juridique applicable	178
D. Structure du code book « octroi »	179
1. Introduction	179
2. Deux groupes de variables récurrentes : les « arguments » et les « conditions »	179
3. Différentes parties du code book « octroi »	183
a. Données personnelles	183
b. Programme de reclassement et mémoires	184
c. Fiches victimes	184
d. Rapports du service psychosocial (complété par un avis spécialisé en cas de « délinquance sexuelle »)	184
e. Avis de la conférence du personnel	185
f. Avis du directeur	186
g. Avis des parquets ayant exercé les poursuites	186
h. Avis du ministre	186
i. Avis du parquet près la commission de libération conditionnelle	187
j. Décisions de la commission de libération conditionnelle	187
E. Structure du code book « suivi »	189
1. Introduction	189
2. Deux groupes de variables récurrentes : les « arguments » et les « circonstances légales pouvant entraîner une révocation »	189

3. Différentes parties du code book « suivi »	191
a. Données personnelles	191
b. Document, avis et décision dans le cadre de l'octroi de la libération conditionnelle	191
c. Avis du parquet (en cas d'arrestation provisoire)	191
d. Rapports des assistants de justice	191
e. Rapports du service de guidance ou de traitement	192
f. Avis du parquet près la commission de libération conditionnelle	192
g. Décisions de la commission de libération conditionnelle	192
Conclusion	195
 3. PRÉSENTATION DES AVIS ET DE LA DÉCISION D'OCTROI (ET DE REFUS)	 197
Introduction	197
 A. Programme de reclassement et mémoires	 201
1. Programme de reclassement	201
2. Mémoires du détenu et de l'avocat	206
 B. Fiches victimes	 207
 C. Rapports du service psychosocial	 211
1. Nature de l'avis et données personnelles et pénales	212
2. Pathologies et tests	214
3. Analyse des arguments	219
4. Réduction et prédiction	222
5. Notion de risque de récidive	229
6. Analyse des conditions	231
 D. Avis de la conférence du personnel (et avis du directeur)	 233
1. Premier avis de la conférence du personnel	234
2. Dernier avis de la conférence du personnel	240
a. Nature de l'avis et données personnelles et pénales	242

b. Analyse des arguments	243
c. Réduction et prédiction	246
d. Notion de risque de récidive	251
e. Analyse des conditions	252
3. Avis du directeur	255
 E. Avis des parquets ayant exercé les poursuites	 257
1. Nature de l'avis et données personnelles et pénales	260
2. Analyse des arguments	262
3. Réduction de prédiction	267
4. Notion de risque de récidive	275
5. Analyse des conditions	277
 F. Avis du ministre	 281
1. Nature de l'avis et données personnelles et pénales	282
2. Analyse des arguments	284
3. Réduction et prédiction	288
4. Notion de risque de récidive	294
5. Analyse des conditions	295
 G. Avis du parquet près la commission de libération conditionnelle	 297
1. Nature de l'avis et données personnelles et pénales	297
2. Analyse des arguments	299
 H. Décisions de la commission de libération conditionnelle	 301
1. Associations et accords entre les avis antérieurs et la décision de la commission de libération conditionnelle	306
2. Nature de la décision et données personnelles et pénales	308
3. Analyse des arguments	311
4. Réduction et prédiction	317
5. Notion de risque de récidive	325
6. Analyse des conditions	335
7. Analyse de la suite réservée aux décisions	358
a. Décisions de refus	358

b. Décisions d’octroi	358
Conclusion	363
4. PRÉSENTATION DES AVIS ET DE LA DÉCISION DE SUIVI (AU SENS STRICT)	371
5. PRÉSENTATION DES AVIS ET DE LA DÉCISION DE CONTRÔLE	375
Introduction	375
A. Avis des instances intervenues dans le cadre de la procédure d’octroi	379
B. Décisions de la commission de libération conditionnelle dans le cadre de la procédure d’octroi	381
C. Avis du parquet (en cas d’arrestation provisoire)	383
D. Rapports des assistants de justice	385
1. Premier rapport de l’assistant de justice	387
2. Dernier rapport de l’assistant de justice	391
a. Nature de l’avis et données personnelles et pénales	391
b. Analyse des arguments	392
c. Analyse des circonstances légales pouvant entraîner une révocation	394
3. Réflexions transversales sur les rapports de l’assistant de justice	398
E. Rapports du service de guidance ou de traitement	405
F. Avis du parquet près la commission de libération conditionnelle	407
G. Décisions de la commission de libération conditionnelle	409
1. Associations et accords entre les avis antérieurs et la décision de la commission de libération conditionnelle	413
2. Nature de la décision et données personnelles et pénales	414
3. Analyse des arguments	415
4. Réduction et prédiction	417

5. Notion de risque de récidive	423
6. Analyse des circonstances légales pouvant entraîner une révocation	425
Conclusion	431
6. RÉFLEXIONS ET RÉSULTATS TRANSVERSAUX	435
Introduction	435
A. Privilège du lien entre la décision de libérer et l'impact de cette libération sur la sécurité de la population et du système pénal (au détriment du lien entre la décision de libérer et la période d'incarcération)	437
B. Colonisation sécuritaire et privilège du lien entre la décision de libérer et l'impact de cette libération sur la sécurité : une influence différenciée selon les moments d'intervention	443
C. Colonisation sécuritaire et instrument de gestion du risque social « à quatre temps »	447
D. Racisme comme outil conceptuel d'analyse de l'articulation des pouvoirs : le cas du délinquant sexuel	451
CONCLUSION GÉNÉRALE	461
BIBLIOGRAPHIE	465
ANNEXES	491
ARTICLE 1 : « GÉNÉALOGIE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN BELGIQUE. ANALYSE À PARTIR DU TRIPTYQUE FOUCALDIEN DU 'SAVOIR-POUVOIR-SUJET' »	577
ARTICLE 2 : « LA NOUVELLE PÉNOLOGIE, UNE GRILLE D'ANALYSE DES TRANSFORMATIONS DES DISCOURS, DES TECHNIQUES ET DES OBJECTIFS DANS LA PÉNALITÉ »	637

**ARTICLE 3 : « LA DÉFENSE SOCIALE ET LA NOUVELLE
PÉNOLOGIE COMME OUTILS D'ANALYSE DE LA CONCEPTION
DU LIBÉRÉ CONDITIONNEL DANS LA LÉGISLATION BELGE (1888-
2006) »** 663

**ARTICLE 4 : « RENDRE COMPTE DE LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE EN BELGIQUE : PRESCRIPTIONS JURIDIQUES
ET USAGES DU CHIFFRE »** 697

**ARTICLE 5 : « LE STATUT JURIDIQUE DES DÉTENUS EN
BELGIQUE : ILLUSTRATION DES EFFETS DE L'ARTICULATION
DES POUVOIRS DE SOUVERAINETÉ ET DE NORMALISATION »** 717

AVANT-PROPOS

Il est un « nous » qui s'invite régulièrement dans un travail scientifique comme celui-ci ; il s'agit du nous dit « de modestie ». Notre usage du nous ne s'explique pas essentiellement par le respect de cette convention. Cet avant-propos va servir à justifier cet usage du « nous » de deux autres manières ; à partir du nous de « solidarité » et du nous de « remerciement ».

Le nous de « solidarité » est un nous qui relève de l'éthique politique. L'éthique, définie comme « la pratique réfléchie de la liberté » (Foucault, 1984a : 1530), conduit le chercheur à se soucier des conséquences de son travail pour autrui en ce qu'il est inséparable d'un monde partagé avec autrui. Piron évoque la figure du chercheur « solidaire » pour rendre compte du chercheur qui « donne la priorité à son souci du monde qu'il partage avec autrui » (1996 : 144). C'est en réfléchissant à « son appartenance [au] présent, (...) à un certain 'nous' » (Foucault, 1984b : 1499) que ce chercheur assume les conséquences de son travail.

Les conséquences de notre travail qui nous intéressent prioritairement concernent les personnes qui sont directement touchées par les décisions en matière de libération conditionnelle ; les libérés conditionnels ainsi que les détenus qui se sont vu refuser cette mesure.

Les conséquences positives pour les libérés et les détenus du travail d'un chercheur « solidaire » restent marginales si le travail de ce dernier ne permet pas de susciter des lecteurs « solidaires ». Comme le nombre des lecteurs risque d'être peu élevé pour ce genre de dissertation, notre prochain acte de solidarité consistera à en proposer la lecture aux acteurs intervenants dans les décisions de libération conditionnelle. Par ces lectures réflexives, nous espérons que certains d'entre eux deviendront solidaires (ou seront confortés dans leur solidarité) et permettront ainsi que la libération conditionnelle soit le moins possible une « épreuve subie » et le plus possible une « expérience vécue ». Ce passage de l'épreuve à l'expérience doit se comprendre de la manière suivante. Même si ces mots sont étymologiquement proches, nous voulons souligner ici, grâce à une réflexion de Périlleux (2011), que les épreuves sont les sources éventuelles d'expériences en ce que leurs éléments négatifs peuvent éventuellement être convertibles en occasion d'agir, de créer. Il s'agit de traverser l'épreuve (« subie ») pour pouvoir en tirer quelque chose de positif au niveau de l'expérience (« vécue »). L'expérience, contrairement à l'épreuve, permet, certes toujours partiellement, de créer et de se « recréer », c'est-à-dire de se modifier.

Le nous de « remerciement » est un nous qui relève de l'éthique de la reconnaissance. En effet, même si cette dissertation n'est signée que d'une seule main, cet avant-propos est l'occasion de reconnaître tous les bienfaits reçus d'une multitude de personnes.

Nous adressons en premier lieu nos plus sincères remerciements à notre promotrice de thèse, le Professeur Fabienne Brion. Elle nous a fait confiance et nous a permis d'entamer une épreuve qui s'est rapidement révélée être une expérience et qui plus est une expérience importante puisqu'elle a affecté à son tour la qualité de moult de nos expériences suivantes. Nous la remercions vivement d'avoir « conduit nos conduites » de recherche d'une manière qui nous a particulièrement convenu puisqu'elle a su à la fois nous proposer des sentiers intéressants et nous laisser nous aventurer hors de ses sentiers (en veillant toutefois à ce que nous ne nous égarions pas trop).

Nous tenons ensuite à remercier les membres du comité d'accompagnement, le Professeur Sonja Snacken, le Professeur Dominique Deprins et le Professeur Xavier Rousseaux. Leurs conseils et leurs encouragements furent des éléments essentiels pour notre travail. Merci au Professeur Sonja Snacken, grâce à ses lectures attentives et ses comptes-rendus détaillés et constructifs, d'avoir permis d'introduire un peu d'optimisme dans un texte parfois un peu trop sombre. Merci au Professeur Dominique Deprins de nous avoir soutenu dans notre usage « décalé » des statistiques même si elle estima que ce type d'usage présentait certaines caractéristiques communes avec un usage plus classique des statistiques qu'elle n'a de cesse de dénoncer. Merci au Professeur Xavier Rousseaux pour ses encouragements et ses questions qui font progresser.

Nous tenons également à remercier le Professeur Jean Danet et le Professeur Dan Kaminski d'avoir accepté l'invitation de prendre part au jury de thèse. Nous remercions également le Professeur Thierry Moreau d'assurer la présidence du jury de thèse.

Notre découverte de l'outil statistique a pu se réaliser grâce à l'aide des membres du Support en Méthodologie et Calcul Statistique de l'UCL. Nos remerciements vont en particulier à Catherine Rasse, Céline Bugli et Cédric Taverne.

Nous adressons également nos remerciements à tous nos collègues avec lesquels les discussions qu'elles soient formelles ou improvisées ont été un moteur important dans la progression de notre travail.

Ce travail n'aurait pu se réaliser sans l'accès aux dossiers de libération conditionnelle. Un premier merci est destiné à ceux qui nous ont formellement autorisé à consulter ces dossiers. Un second à tous ceux qui nous ont accueilli pendant ces longs mois de consultations. Cet accueil a toujours été chaleureux et a permis de véritables rencontres que nous espérons aussi enrichissantes pour eux que pour nous.

Merci à Laurent Van Ruysevelt, ce modèle d'agréé en amitié, pour son savant mélange d'humour et d'excellence orthographique.

Nos pensées vont à nos parents, à nos amis, à Aydan, à Clarisse et à Léonie. Le rapport de ces proches à notre travail est très secondaire, qu'ils s'en soient gentiment moqués, qu'ils s'y soient véritablement intéressés n'est pas l'essentiel, ils ont tous, mais chacun à leur manière, alimenté cette joie qui facilite la réalisation de ce qu'on cherche à faire de la vie.

Ce travail a pu bénéficier de financements provenant du Fonds de la Recherche Fondamentale Collective (associé au Fonds National de la Recherche Scientifique) et des Fonds Spéciaux de recherche de l'UCL. Nous remercions les représentants de ces fonds pour leurs aides.

ARTICLE DE SYNTHÈSE

**GOUVERNEMENTALITÉ ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.
RETOUR SUR UN PARCOURS CRITIQUE ET ENGAGÉ.**

Introduction

Nous nous sommes intéressé aux bougés de la rationalité pénale dans le cadre du dispositif de la libération conditionnelle, et ce dans le cadre d'une perspective foucaldienne. Que doit faire, que fait et qu'enjoint de faire le dispositif de la libération conditionnelle ? Plus précisément, nous avons voulu tester l'hypothèse selon laquelle les transformations observées signaleraient le passage de ce qu'il est convenu d'appeler, à la suite Feeley et Simon (1992 ; 1994 ; 2003), une « ancienne pénologie » orientée vers le traitement de la délinquance, à une « nouvelle pénologie » orientée vers la surveillance et la gestion carcérale et para-carcérale du risque social.

Le présent article est la synthèse de six productions préalables. Ces productions sont de deux types, d'une part, une recherche empirique non publiée (*cf. infra*, tome 2) et d'autre part, cinq articles publiés dans différentes revues (*cf. infra*, tome 3).

Dans un premier article (Slingeneyer, 2006), intitulé « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique. Analyse à partir du triptyque foucaldien du 'savoir-pouvoir-sujet' », nous avons, pour les années 1888 à 1998, opéré une périodisation de la libération conditionnelle. Durant cette centaine d'années, la libération conditionnelle fut régie par la loi du 31 mai 1888. Une analyse des pratiques discursives (lois, arrêtés royaux, circulaires, documents parlementaires) a permis de repérer des bougés dans les pouvoirs exercés, les savoirs constitués et les objectivations promues. Ainsi, trois périodes ont été proposées, la première insistant sur le traitement moral et la notion d'amendement, la deuxième insistant sur le traitement social et la notion de reclassement et la dernière caractérisée par une crise du traitement et une internalisation des fins.

Dans un deuxième article (Slingeneyer, 2007), intitulé « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », nous avons présenté les idées centrales proposées par Feeley et Simon (1992 ; 1994 ; 2003) et leurs nombreux commentateurs, en les structurant à partir de quatre thèmes : la conception du crime (considéré comme un risque normal, un problème « démoralisé » avant tout technique dont il s'agit moins d'étudier les causes que les effets et ce, en essayant de prévoir l'occurrence et de minimiser les impacts négatifs), la conception du criminel (un individu « inerte », membre de l'« underclass » pour lequel il ne s'agit pas de manipuler les prises de décisions mais de déterminer le profil de risque en tant que membre d'une sous-population particulière¹), les objectifs (assurer la protection de la société par une gestion – faite de

¹ En se centrant sur l'identification de profils de risque, la nouvelle pénologie néglige la production de représentations de la subjectivité des criminels. Il y a remplacement d'une « identité criminelle » par un sujet fractionné en une série de facteurs de risque (Quirion, 2006 : 157). Pour attirer l'attention sur ce remplacement, certains auteurs vont préférer la notion de « risque de violence » (Pratt, 2001 : 116), de « profil de risque » (Mary

surveillance et de contrôle – des groupes à risque et assurer la protection du système pénal par une gestion managériale) et les techniques mises en place pour réaliser ces objectifs (identification des groupes à risques grâce à des techniques actuarielles afin de permettre une allocation adéquate des ressources pénales, uniformisation des activités des professionnels du système pénal qui se managérialise et internalisation des fins qui sont évaluées en termes d'effectivité et d'efficience)².

Dans un troisième article (Slingeneyer, 2008a), intitulé « La défense sociale et la nouvelle pénologie comme outils d'analyse de la conception du libéré conditionnel dans la législation belge (1888-2006) », nous avons montré les influences de la défense sociale et de la nouvelle pénologie sur l'objectivation du libéré dans la loi du 31 mai 1888 et dans celle du 5 mars 1998 qui l'abrogea. Dans les pratiques discursives, l'influence de la défense sociale est centrale lors de l'instauration du système de libération conditionnelle en 1888 (patronage) et reste importante jusqu'à aujourd'hui (durée du délai d'épreuve, « personnalité » du délinquant, programme de reclassement). Mais il n'y a jamais eu une influence d'une seule perspective. Le juridisme de l'école classique, dénoncé par la défense sociale, n'a jamais été totalement éclipsé par ce dernier courant. De même, la nouvelle pénologie permet d'interpréter quelques-unes des transformations les plus récentes (catégorisation du « délinquant sexuel » comme membre d'un groupe à risque, rôle central du risque de récidive dans les contre-indications).

Dans un quatrième article (Slingeneyer, 2008b), intitulé « Rendre compte de la libération conditionnelle en Belgique : prescriptions juridiques et usages du chiffre », nous avons analysé les rapports, exigés légalement, qui portent sur l'exécution de la mesure de libération conditionnelle. Deux groupes de rapports existent, le premier concerne les années 1888 à 1896 et le second concerne les années 1999 à 2004. Les auteurs de ces deux groupes de rapports ont estimé que le travail demandé supposait la production de données chiffrées. Dans les deux cas, « rendre compte » a été interprété comme « rendre des comptes ». Mais les types de chiffres produits par ces deux rapports ne sont pas identiques. Nous avons alors pu montrer, à partir de ces différences, des bougés de la rationalité pénale : un souci de

1999 : 6 ; 2001 : 35) ou de « combinatoire [des] facteurs susceptibles de produire du risque » (Castel, 1983 : 123) à celle de « dangerosité », cette dernière étant trop liée à un attribut de l'individu. La seule reconstruction de l'individu possible est une reconstruction probabiliste dans laquelle les chiffres génèrent directement le sujet, comme avec le concept de « délinquant à haut risque » (Simon, 1988 : 786 et 790-792 ; Feeley et Simon, 1992 : 466 ; 2003 : 107 ; Robert, 2001 : 77).

² La modification de la conception de la dangerosité, passant d'une série de faits criminels antérieurs au genre de « crime [qu'un individu] pourrait commettre dans le futur » (Pratt, 2001 : 108) n'est pas sans lien avec l'utilisation des techniques actuarielles dans l'évaluation de la dangerosité. En effet, les progrès techniques en matière de statistiques (complexification des modèles grâce, entre autres, aux développements de l'outil informatique) ont modifié la conception de la dangerosité (*cf. infra*).

normalisation (sécuritaire) va progressivement se superposer à un souci de normation (disciplinaire)³.

Dans un cinquième article (Slingeneyer, 2010), intitulé « Le statut juridique des détenus en Belgique : illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », nous avons mobilisé les concepts de souveraineté et de normalisation (ce dernier dans le double sens donné par Foucault : disciplines des corps et contrôles régulateurs de la population) pour questionner les effets pour les détenus de la juridicisation des relations carcérales liées aux lois du 12 janvier 2005 et du 17 mai 2006 relatives respectivement au statut juridique interne (droits et obligations du détenu en tant que « résident » d'une prison) et externe du détenu (décisions qui concernent les aspects *extra muros* de la détention). Nous avons élaboré l'hypothèse selon laquelle l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation peut réduire la capacité de résistance du détenu, c'est-à-dire peut rendre ses contre-conduites moins aisées⁴. À côté de cette potentialité « négative » de la judiciarisation, nous avons également évoqué une potentialité « positive » liée à l'introduction du droit en prison (« droit bouclier » ; Cartuyvels *et al.*, 2007). L'articulation de la souveraineté et de la normalisation touche de nombreux aspects de la vie carcérale du détenu. Parmi ces nombreux aspects, trois éléments relatifs à la libération conditionnelle peuvent être rappelés : l'affirmation de la libération conditionnelle comme un droit subjectif (par opposition à une faveur), les justifications de la révocation et la composition du tribunal de l'application des peines (TAP).

Dans une recherche empirique (Slingeneyer, non publié), intitulée « Gouvernamentalité et libération conditionnelle : les pratiques décisionnelles sous l'ère des commissions de libération conditionnelle (1998-2007) », nous avons collecté les décisions prises par les trois commissions de libération conditionnelle (CLC) francophones durant la période allant du 1^{er}

³ Dans le premier groupe de rapports, les chiffres produits se centrent sur les condamnés (sexe, âge, profession, antécédents, durée de la peine, motifs de la condamnation...). Ces rapports vont donner des informations qui « contextualisent » la situation du condamné, c'est particulièrement clair dans les « mini-récits » individualisés expliquant les raisons de l'échec de la libération (ce qui a conduit à une révocation). Rendre des comptes, c'est montrer que seuls les détenus (en apparence) « normés » ont pu bénéficier d'une libération conditionnelle ; c'est aussi, lorsque cette normation est mise en échec, expliquer individuellement pour chaque condamné (*cf. supra* : notion de « mini-récit ») les raisons de cet échec (un amendement insuffisant est un argument qui revient régulièrement). Dans le second groupe de rapports, les chiffres produits ne se centrent plus sur les condamnés mais concernent davantage les activités des agences du système pénal concernées. On se trouve dans une logique du « rapport d'activité » qui présente l'ensemble des activités de l'agence (y compris celles qui ne concernent pas la libération conditionnelle !). Les révocations ne font plus l'objet d'une contextualisation et ne sont abordées qu'indirectement comme une des causes justifiant une décision de clôture de la guidance (au même titre que le transfert vers un autre arrondissement ou... le décès du libéré par exemple). Rendre des comptes, c'est montrer comment une population a été gérée, régulée, c'est montrer le résultat de son travail en termes de normalisation par rapport à une population (d'où l'utilisation de pourcentages dans les résultats).

⁴ Nous avons fait le lien entre les effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation d'une part et l'effet mystificateur du langage juridique proposé par van de Kerchove (1976) d'autre part. Dans les deux cas il est question des effets du surcodage de la réalité (*cf. infra*).

janvier 2006 au 31 mars 2006. Ces trois CLC ont rendu, pendant ces trois mois, 287 décisions.

Les CLC prennent des décisions dans deux situations différentes. Il y a les décisions qui concernent l'octroi (ou le refus) d'une libération conditionnelle à un détenu et celles qui concernent la réincarcération (ou le maintien en liberté) d'un libéré conditionnel. Le premier groupe comporte 184 décisions et le second 103. Nous avons constitué, pour chacune de ces deux situations, une base de données à partir du logiciel SPSS.

Pour la construction de ces bases de données, nous nous sommes basé sur diverses sources. Bien entendu, il a fallu tenir compte des dispositions juridiques en vigueur ; l'ensemble des lois, arrêtés (royaux et ministériel) et circulaires a été une source incontournable. Nous avons pu également nous inspirer de deux recherches antérieures, celle de Dupire et Minet (1998) et celle de Maes *et al.* (2000).

En plus des variables relatives aux données personnelles du condamné, le *code book* relatif aux décisions de libération (ci-après *code book* « octroi ») comporte deux groupes de variables qui ont rythmé l'analyse des différents avis et décisions figurant dans les dossiers. Il s'agit des variables liées aux arguments invoqués et celles liées aux conditions de la libération. Ces deux groupes de variables ont été repris pour les différentes instances intervenant dans la procédure d'octroi ; depuis les avis du service psychosocial (SPS), de la conférence du personnel (CP), du directeur, des parquets ayant exercé les poursuites, du ministre et du parquet près la CLC (PCLC) jusqu'à la décision de la CLC. En plus de ces avis et décisions, le *code book* « octroi » s'intéresse aux programmes de reclassement et aux fiches victimes.

En plus des variables relatives aux données personnelles du condamné, le *code book* relatif aux décisions prises par les CLC à l'égard des libérés conditionnels (ci-après *code book* « suivi ») comporte également deux groupes de variables récurrentes. Il s'agit des variables liées aux arguments invoqués et celles liées aux circonstances légales pouvant entraîner une révocation. Les intervenants préalables à la décision de la CLC sont dans cette procédure moins nombreux : le parquet (en cas d'arrestation provisoire), l'assistant de justice (AJ), le service de guidance et de traitement et le PCLC.

Cette recherche empirique a permis de conclure pour le dispositif de libération conditionnelle en vigueur du temps des CLC (et incidemment pour le dispositif en vigueur actuellement), à une colonisation sécuritaire (*cf. infra*).

Ces six prestations ont donc abordé les trois régimes légaux (lois du 31 mai 1888, du 5 mars 1998 et du 17 mai 2006) qui se sont succédé en Belgique avec une attention particulière pour le régime sous l'ère des CLC (Slingeneyer, non publié).

Cet article de synthèse se structure de manière à rendre compte à la fois de résultats théoriques et empiriques ainsi que du parcours personnel qui a abouti à ces résultats.

Un premier point revient sur la construction progressive du cadre théorique. Le point suivant permet de brièvement méta-communiquer à propos de nos projets éthico-politiques qui ont guidé nos travaux. Les trois derniers points déploient les résultats principaux, à savoir que la libération conditionnelle est un dispositif complexe, colonisé par le triptyque sécuritaire et ce, malgré la faible utilisation de techniques actuarielles.

A. De la nouvelle pénologie à la gouvernementalité et au double triptyque foucaldien

Après avoir utilisé prioritairement la nouvelle pénologie (Feeley et Simon, 1992 ; 1994 ; 2003) comme cadre d'analyse des bougés de la rationalité pénale dans le cadre du dispositif de la libération conditionnelle (Slingeneyer, 2007 ; 2008a), notre cadre théorique s'est progressivement élargi pour se voir plus globalement inspiré par le travail de Foucault relatif à l'art de conduire les conduites (Slingeneyer, non publié).

Cet élargissement du cadre théorique a permis d'analyser les articulations entre différentes rationalités toujours présentes dans les dispositifs concrets. Ce cadre théorique s'est alors construit sous la forme de deux triptyques dont l'emboîtement permet, après avoir abordé les notions de savoir, de pouvoir et de sujet d'une part, et celles de souveraineté, de discipline et de sécurité d'autre part, d'aboutir à la notion de gouvernementalité.

Avant la création de cette notion, Foucault abordait les relations de pouvoirs comme des « matrices de formes de savoirs et de formes de subjectivités » (Gros, 2004 : 84) ; c'est avec le développement de la notion de gouvernementalité que les formes de savoirs et les processus de subjectivation ne seront plus abordés comme de simples prolongements des relations de pouvoirs et qu'une véritable articulation entre les trois notions sera envisagée.

Le concept foucaldien de gouvernementalité permet alors d'analyser le pouvoir « comme un domaine de relations stratégiques entre des individus ou des groupes – relations qui ont pour enjeu la conduite de l'autre ou des autres, et qui ont recours, selon les cas, selon les cadres institutionnels où elles se développent, selon les groupes sociaux, selon les époques, à des procédures et techniques diverses (...) » (Foucault, 1981a : 1033).

Cette notion est inséparable de celles de liberté et de résistance ; ce sont des « individus libres qui essaient de contrôler, de déterminer, de délimiter la liberté des autres » ; « les uns essaient de déterminer la conduite des autres, à quoi les autres répondent en essayant de ne pas laisser déterminer leur conduite » (Foucault, 1984a : 1547). Les liens inséparables entre ces notions sont à la source d'un avertissement de Foucault : « Toute gouvernementalité ne peut être que stratégique et programmatique. Ça ne marche jamais. » (1977-1978 : 405).

1. Savoir-pouvoir-sujet

Ce premier triptyque souligne les interconnexions entre les manières de penser, de produire le vrai, les manières spécifiques d'agir et les manières d'objectiver les sujets. Il s'agit donc d'être attentif aux différents savoirs, aux différentes techniques de pouvoir et aux différentes figures du sujet qui sont présents dans les décisions en matière de libération conditionnelle. Ces trois dimensions ne peuvent être étudiées de manière cloisonnée. Comme l'indique

Foucault (1975 : 36), « il n'y a pas de relation de pouvoir sans constitution corrélatrice d'un champ de savoir, ni de savoir qui ne suppose et ne constitue en même temps des relations de pouvoir ».

Les formes du pouvoir sont influencées par et influencent non seulement les structures du discours, le contexte « épistémique » (Rouse, 1994 : 93-94) mais également l'objectivation des individus. Lorsqu'on aborde la question du sujet dans une perspective foucauldienne, on s'intéresse aux « processus de subjectivation » de l'être humain. Les processus de subjectivation renvoient à deux types d'analyse : « d'une part, les modes d'objectivation qui transforment les êtres humains en sujets – ce qui signifie qu'il n'y a de sujets qu'objectivés, et que les modes de subjectivation sont en ce sens des pratiques d'objectivations ; de l'autre, la manière dont le rapport à soi à travers un certain nombre de techniques permet de se constituer comme sujet de sa propre existence⁵ » (Revel, 2002 : 60-61). Foucault s'intéresse à la fois la constitution du sujet comme objet de connaissance pour autrui (par exemple, à titre de fou, de malade, de délinquant) et pour lui-même.

L'analyse des conduites des conduites s'intéresse donc aussi bien aux pratiques de gouvernement des autres qu'aux pratiques de gouvernement de soi. Vu notre objet d'étude, il n'est guère étonnant que les premières occupent une place privilégiée. Cependant, les pratiques de gouvernement de soi ne sont pas totalement absentes de notre analyse. En effet, nous montrerons en quoi l'usage particulier que nous avons fait des statistiques (*cf. infra*) peut servir de base, pour les décideurs, à une interrogation sur les rapports de soi à soi (Slingener, non publié). N'est donc pas totalement absent ce que Foucault nomme l'aspect « esthétique » de la vie des sujets cherchant à faire de leur vie une œuvre d'art, c'est-à-dire cherchant à « effectuer, seuls ou avec l'aide d'autres, un certain nombre d'opérations sur leur corps et leur âme, leurs pensées, leurs conduites, leur mode d'être, (...) afin d'atteindre un certain état de bonheur, de pureté, de sagesse, de perfection ou d'immortalité » (Foucault, 1988a : 1604).

2. Souveraineté-discipline-sécurité

Le second triptyque est lié au premier puisque Foucault présente trois articulations de savoir-pouvoir-sujet qu'il synthétise autour des notions de souveraineté, de discipline et de sécurité.

Le pouvoir souverain fonctionne comme un « droit de *faire mourir* ou de *laisser vivre* » (Foucault, 1976 : 178). C'est un pouvoir axé sur la loi et sur le partage que celle-ci opère

⁵ Cette seconde dimension renvoie à ce qu'on appelle parfois le « dernier Foucault ». Foucault s'intéresse alors à la dimension esthétique de l'existence des sujets qui cherchent à faire de leur vie une œuvre d'art par des pratiques volontaires et réfléchies dans lesquelles ils se fixent leurs propres règles de conduites (plutôt qu'ils ne respectent un code d'interdits) et cherchent à se transformer eux-mêmes (rapport de l'individu à lui-même).

entre le licite et l'illicite. Ce pouvoir interdit et sanctionne par des prélèvements. Ceux-ci sont discontinus et s'opèrent par éclats et rituels. En dehors de ces interdictions, les individus sont détenteurs de droits. La loi requiert la simple mais absolue obéissance des sujets, toutefois elle intervient peu sur la manière de vivre des sujets d'un territoire donné.

Le pouvoir disciplinaire et le pouvoir sécuritaire sont les deux branches du « pouvoir de faire vivre ou de rejeter dans la mort » (Foucault, 1976 : 181).

Le pouvoir disciplinaire agit sur le corps des individus. Il s'acharne à normaliser les individus, à dresser leurs corps, à majorer leurs aptitudes, à faire croître leur utilité et leur docilité. À travers la disciplinarisation des corps, ce sont les âmes qu'il s'agit d'atteindre, de faire avouer et de transformer. On pose en premier un modèle puis on s'efforce de mettre les individus en conformité avec cet idéal. La discipline est une « orthopédie sociale (...) qui vous dit à chaque instant ce qu'il faut faire » (Foucault, 1974b : 1461), elle vous norme. Les savoirs utiles à cette « normation⁶ » sont constitués des sciences humaines.

Le pouvoir sécuritaire ne vise pas les individus en tant que corps mais en tant que membres d'une population. Il cherche à réguler la vie de la population en tant que phénomène global. La normalisation manipule des catégories de populations, voire la population tout entière : « l'opération de normalisation va consister à faire jouer les uns par rapport aux autres ces différentes distributions de normalité et [à] faire en sorte que les plus défavorables soient ramenées à celles qui sont les plus favorables. » (Foucault, 1977-1978 : 65). Le pouvoir sécuritaire ne cherche ni à interdire (comme la loi) ni à prescrire (comme la discipline), mais à « répondre à une réalité, de manière à ce que cette réponse annule cette réalité (...) ou la limite » (Foucault, 1977-1978 : 48). Il s'agit de trouver une « norme optimale au sein d'une marge acceptable » (Brion, 2003a : 109). Il y a un processus de constitution mutuelle entre ces techniques sécuritaires et des savoirs de type statistique, probabiliste, économique, démographique.

Le pouvoir sécuritaire fonctionne par des techniques de gouvernement indirect, « sans les mains » ou « à distance » (Rose, 2000 ; Lemke, 2004), il repose sur un transfert de responsabilités à l'individu qui, en tant que détenteur d'un capital, doit être un « entrepreneur de lui-même » (Foucault, 1978-1979 : 232). Cette responsabilisation est le résultat d'une

⁶ Foucault distingue tantôt la normalisation et la régulation, tantôt la « normation » et la normalisation. Dans ces deux distinctions, le premier terme fait référence à la discipline et le second à la sécurité. Foucault utilise également la notion de normalisation dans un sens large lorsqu'il veut parler simultanément des deux branches du pouvoir positif sur la vie qu'il distingue alors du pouvoir souverain. Il va par exemple définir la société de normalisation comme la société « où se croisent, selon une logique orthogonale, la norme de la discipline et la norme de la régulation » (1975-1976 : 225). Le pouvoir de normalisation (au sens large) fonctionne à la norme aux deux sens du terme : sens prescriptif (règle de conduite, impératif de conformité à atteindre) et sens descriptif (régularité comportementale ou organique).

« politique active [mais] sans dirigisme » (Foucault, 1978-1979 : 137) qui ne cherche pas à instaurer l'obéissance de l'individu mais son autonomie. Il s'agit d'insuffler, par l'intéressement, une manière de penser et d'agir qui insiste sur l'exigence d'être responsable individuellement de son propre bien-être (Hache, 2007 : 52 ; Cruikshank, 1996). Les individus sont gouvernés à travers leur liberté (Rose, 1999), ils doivent choisir librement ce qui s'impose pour la sécurité de tous. Les individus se différencient l'un l'autre à partir de l'usage qu'ils font de leur liberté.

3. Conclusion épistémologique et réflexive

Si Foucault distingue *théoriquement* ces trois configurations de savoir-pouvoir-sujet et précise même qu'elles n'apparaissent pas simultanément (la souveraineté précède la discipline qui, elle-même, précède la sécurité), il insiste particulièrement sur les influences, les emboîtements, les entremêlements, les colonisations, les interactions entre ces trois configurations pour rendre compte de la complexité des formes *pratiques*, des dispositifs effectivement en vigueur (Foucault, 1977-1978 : 111).

Nous voyons donc qu'une même technique – l'exemple de la technique de l'« examen » est éclairant pour le dispositif de la libération conditionnelle – peut évoluer en fonction du contexte. Les pratiques d'« examen », traditionnellement liées à un objectif disciplinaire, auraient, dans une société de contrôle, plutôt un intérêt pour la récolte d'informations permettant de classer les détenus, et ainsi de répartir les ressources pénales.

Il est donc moins heureux de catégoriser de manière irrévocable les techniques que de se rendre compte de l'adaptabilité de celles-ci. Le fait de reconnaître que la signification d'une technique peut changer peut ne pas suffire pour analyser la complexité des formes *pratiques* effectivement en vigueur, puisque qu'il n'y a pas « *un* pouvoir, mais plusieurs pouvoirs » et que ces pouvoirs entrent eux-mêmes dans des rapports de pouvoir : « une société n'est pas un corps unitaire dans lequel s'exercerait un pouvoir et seulement un, mais c'est en réalité une juxtaposition, une liaison, une coordination, une hiérarchie, aussi, de différents pouvoirs, qui néanmoins demeurent dans leur spécificité. » (Foucault, 1981b : 1005 et 1006, nous soulignons).

Il vaut alors parfois mieux renoncer à une catégorisation simpliste et univoque pour plutôt insister sur les entremêlements. Il faut accepter de perdre en « lisibilité » pour gagner en « complexité ».

Il nous semble inévitable que le chercheur puisse en fonction de ses « projets » (au sens de Fourez, 1988, *cf. infra*) donner plus d'importance tantôt à la lisibilité (il insistera alors

davantage sur la « spécificité ») et tantôt à la complexité (il insistera alors davantage sur la « liaison », les « entremêlements »).

B. Projets éthico-politiques

Notre projet principal a été d'analyser les bougés de la rationalité pénale dans le cadre du dispositif de la libération conditionnelle. Ce projet a les détenus (et leurs avocats) comme destinataires. Les savoirs produits permettent de les informer sur les manières les plus pertinentes de préparer et de formuler les demandes de libération conditionnelle.

Notre projet secondaire a été de mettre en doute l'évidence de la plus-value de la logique actuarielle dans le cadre du dispositif de la libération conditionnelle. Ce projet a comme destinataires les différents acteurs intervenant dans les procédures d'octroi et de contrôle de la libération conditionnelle⁷.

Ces deux projets se sont réalisés en créant des « chiffres » mais aussi en usant de « lettres ». Avant de détailler comment les chiffres et les lettres produits ont permis la réalisation de nos projets, nous rappellerons la position épistémologique que nous avons soutenue.

1. Positionnement épistémologique et projets éthico-politiques

Notre position épistémologique est constructiviste. Elle s'écarte donc de la conception positiviste de la scientificité privilégiant, au nom d'une objectivité absolue, le principe d'extériorité entre le sujet connaissant et l'objet de connaissance. Le travail scientifique n'est pas un travail de « pure observation » en ce sens que l'observation est toujours déjà une interprétation. Ceci implique plusieurs conséquences importantes.

Tout cadre théorique permet de voir certaines choses mais pas toutes : « La connaissance du réel est une lumière qui projette toujours quelque part des ombres. Elle n'est jamais immédiate et pleine. » (Bachelard, 1938 cité par Rouvroy, 2008 : 116).

De plus, il faut reconnaître la part active du sujet connaissant dans cette représentation (forcément) partielle de la réalité : « l'observation, c'est d'abord une construction du sujet et non d'abord la découverte [de] quelque chose qui serait là indépendamment du sujet observant » (Fourez, 1988 : 46).

La reconnaissance de la part active du sujet connaissant prend la forme du projet : « dans la pensée scientifique, la médiation de l'objet par le sujet prend toujours la forme du projet » (Bachelard, 1971 : 15). On structure toujours ce que l'on voit « en utilisant des notions qui paraissent utiles (...) c'est-à-dire qui répond[ent] au projet que l'on a » (Fourez, 1988 : 32). Les interprétations sont donc forcément « orientées ».

⁷ On verra que les détenus et leurs avocats sont aussi des destinataires de ce second projet (*cf. infra*).

Cette reconnaissance du rôle actif du chercheur l'invite à se soucier des conséquences, sur ou pour autrui, des savoirs qu'il produit. Ce souci relève de l'« éthique de responsabilité » (Weber, 1959). C'est une éthique du souci d'autrui ; ici, au premier chef, des libérés conditionnels. L'éthique, définie comme « la pratique réfléchie de la liberté » (Foucault, 1984a : 1530), conduit le chercheur à se soucier des conséquences de son travail pour autrui en ce qu'il est inséparable d'un monde partagé avec cet autrui. Nous avons menés nos projets en tant que chercheur « solidaire », c'est-à-dire en tant que chercheur qui « donne la priorité à son souci du monde qu'il partage avec autrui » (Piron, 1996 : 144). C'est en réfléchissant à « son appartenance [au] présent, (...) à un certain 'nous' » (Foucault, 1984b : 1499) que ce chercheur assume les conséquences de son travail.

2. Usage du chiffre et projets éthico-politiques

Les données n'ont pas été produites pour prédire le risque de récidive, classifier les condamnés en fonction de ce risque et *in fine* proposer les critères déterminant l'octroi ou non d'une libération conditionnelle (Slingeneyer, non publié). Nous nous sommes donc écarté d'un usage classique de l'outil statistique qui cadre par ailleurs bien avec un dispositif colonisé par des préoccupations sécuritaires.

En effet, en tant que chercheur « solidaire » (*cf. supra*), nous ne voulions pas participer à de telles classifications. Le fait que ces classifications soient dynamiques, interactives, c'est-à-dire qu'il y ait un « effet de boucle » entre les « classifications développées par les sciences sociales et les individus (...) classifiés » (Hacking, 2001-2002 : 537) n'est guère rassurant. En effet, ces classifications modifient, dans un sens, souvent négatif dans le contexte carcéral, la manière dont les détenus s'éprouvent eux-mêmes. Ces classifications risquent alors de devenir une source « naturelle » pour parler de soi.

Produire de telles données, c'est contribuer au développement des « sciences empiriques de l'individu » (Piron, 2005 : 176), c'est-à-dire des informations empiriques sur les individus et les populations identifiés comme ayant des problèmes ou des besoins, et qui sont à ce titre les cibles de l'intervention du pouvoir (étatique). Leur souci épistémologique et leur visée sont positivistes : il s'agit de donner une image quasi nouménale des individus et des populations visés, et de permettre ainsi un ciblage des interventions⁸. L'aura de vérité associée à un tel savoir scientifique sur la classification des délinquants, quelles que soient les

⁸ De tels discours scientifiques permettent de repérer et d'unifier les risques et les besoins des délinquants et ainsi de mettre en place des dispositifs d'intervention, des campagnes de sécurité, dans lesquelles la question du sens de ces risques et besoins n'est plus abordée si ce n'est par un « enchevêtrement de courbes de probabilités organisées en profil qui servent de critères 'objectifs' » (Illich, 1999, cité par Blais, 2005 : 166). C'est à dessein que nous utilisons le mot « campagne » et ce, pour insister sur le caractère guerrier qu'il est possible d'opposer aux délinquants une fois qu'ils sont catégorisés. Faire campagne contre de telles campagnes !

intentions de l'auteur, risque d'alimenter, de structurer et de légitimer les procédures et techniques de gouvernementalité à l'œuvre dans le dispositif de libération conditionnelle. Une telle utilité du savoir scientifique pour certaines instances (étatiques) est particulièrement à craindre, lorsque des méthodes quantitatives sont mobilisées puisqu'elles facilitent et légitiment des interventions basées sur des stéréotypes (Piron et Couillard, 1996 : 15 ; Herzfeld, 1992). Or, il s'agit de ne pas se baser sur « ce qui est le plus probable » pour déterminer qui peut obtenir une libération conditionnelle, mais de laisser une place à l'« improbable » et surtout d'affirmer le statut de sujet du détenu (Deprins, 2006 : 518-520).

Produire de telles données, c'est accepter de faire de la « criminologie gouvernementale » (Bianchi, 1974 cité par Brion, 2003b), c'est accepter d'être un chercheur docile et (directement) utile, c'est-à-dire sans envie ou sans capacité de contester les régimes de vérités et les pratiques sur lesquels il travaille. Les savoirs cherchant à produire des profils de risque des délinquants constituent un exemple paradigmatique de ce genre de savoir « utile » et déshumanisant (Pascual, 2005).

Au contraire, les données ont été produites (Slingeneyer, non publié), selon un usage « décalé » de l'outil statistique, pour prédire les décisions prises par les différents intervenants dans le dispositif de libération conditionnelle.

Les données produites tentent de repérer les arguments utilisés qui permettent de prédire les activités des décideurs. Ce faisant, il ne s'agit pas de proposer une typologie des décideurs mais bien de repérer les rationalités à l'œuvre dans les décisions de libération conditionnelle et leurs éventuelles transformations. Les données produites concernent moins les caractéristiques des détenus à prendre en compte pour décider d'une libération conditionnelle non risquée que les activités des décideurs⁹. En d'autres termes, nos données statistiques concernent les activités des dominants et non la nature des dominés¹⁰.

Un tel usage décalé des statistiques permet aux productions chiffrées d'avoir une sorte d'utilité « perturbatrice ».

Produire un tel type de données statistiques peut s'analyser comme une contre-conduite (de notre part) cherchant à en produire d'autres dans le chef des détenus et des décideurs.

⁹ Cet usage décalé des statistiques n'est évidemment pas le seul à permettre une telle utilité perturbatrice.

¹⁰ L'utilisation de vocables faisant référence à la domination pour caractériser les acteurs concernés par la libération conditionnelle ne doit pas être analysée de manière radicale mais permet de souligner qu'il y a une inégale répartition des ressources dans la rencontre entre les acteurs : certains vivent plus difficilement que d'autres les actuelles obligations « de jouer » et d'être libre (Dubet, 2003). Prendre les activités des décideurs comme objets des statistiques permet à ceux-ci (lorsqu'ils en prennent connaissance) de se mettre dans la peau des « dominés ».

En ce qui concerne les détenus et leurs avocats, les données produites permettent de formuler les demandes de libération conditionnelle en étant informés des arguments qui influencent les décideurs (ou, à tout le moins, des arguments que ces décideurs estiment pertinents pour motiver leurs décisions). À cet égard, nous verrons que l'interprétation des données produites a pu progressivement aboutir à la présentation du dispositif de la libération conditionnelle comme un dispositif à la fois complexe – c'est-à-dire dans lequel les articulations entre les logiques souveraine, disciplinaire et sécuritaire sont très présentes – et colonisé par le triptyque sécuritaire (*cf. infra*). Ces résultats peuvent être utiles pour connaître et comprendre les règles du jeu et ainsi adopter les « tactiques » voire les « stratégies » les plus judicieuses.

Nous reprenons ici la distinction faite par de Certeau entre stratégie et tactique. La stratégie cherche « à distinguer d'un 'environnement' un 'propre', c'est-à-dire le lieu du pouvoir et du vouloir propres » (de Certeau, 1980 : 85). La tactique est « l'action calculée que détermine l'absence d'un propre, (...) [elle] n'a pour lieu que celui de l'autre. (...) Elle fait du coup par coup. Elle profite des 'occasions'. » (de Certeau, 1980 : 86). Cela peut aller de la formulation rusée d'une demande de libération conditionnelle (tactique) au refus ou au renoncement de la libération (stratégie).

De plus, l'utilisation des techniques statistiques (en particulier la régression logistique et les arbres de décision ; Slingeneuer, non publié) à propos des activités des décideurs, pourrait engendrer un sourire « carnavalesque »¹¹ des détenus. Par delà le sourire, on peut espérer que ce « décalage-perversion » de l'outil statistique puisse miner, pour ceux qui sont parfois nommés les sans-voix (Chantraine, 2004b), une des conditions d'impossibilité de parler.

En ce qui concerne les décideurs, la création de telles données statistiques et l'expérimentation (désagréable ?) d'en être la cible (plutôt que le bénéficiaire) peuvent être à l'origine de dialogues, de réflexions et d'infléchissements des rationalités à l'œuvre dans leurs pratiques¹². Bref, elles peuvent être l'occasion d'un « procès » au sens d'un retour critique sur soi (Macherey, 2009 : 36)¹³.

¹¹ La métaphore carnavalesque renvoie au ressort comique du renversement des rôles sociaux : les techniques statistiques par lesquelles les dominants déshumanisent les dominés prennent pour une fois ces dominants pour cible.

¹² Nous faisons le pari que ce renversement des positions peut être la source d'une plus-value dans les décisions grâce à l'exercice réflexif auquel celui-ci invite. Cette plus-value pourrait en particulier détourner les décideurs d'un attrait pour des critères quantitatifs de décisions et ce à la faveur de ce que nous appellerons avec Klimis (2009), dans une tradition hellénique, les critères qualitatifs de la sagacité. Cet usage des statistiques pourrait donc faciliter l'appropriation de l'« *again prediction* » de Harcourt (2007b) par les décideurs et remettre en question l'attrait de certains pour le calcul au profit de la « délibération » (à cet égard, l'interdisciplinarité des CLC est une opportunité).

¹³ Il y a ici invitation faite à ces décideurs de concevoir leurs pratiques de manière extensive, « non seulement de dire le droit mais de le juger » (Cornell, 2005 : 144 cité par Dore, 2005 : 391).

La production de statistiques sur les prises de décisions des experts a des effets de délégitimation de leurs prétentions à la vérité (entre autres par les contradictions entre les expertises) et permet donc la réouverture d'un espace de négociation (cette production de vérités sur leurs activités pourrait les faire douter des vérités sur les condamnés qu'ils mobilisent et produisent).

En s'en prenant aux décideurs plutôt qu'aux détenus, on atteint cette utilité perturbatrice d'une manière qu'on pourrait qualifier d'ironique (intersion entre les cibles et les bénéficiaires traditionnels) et de paradoxale (utilisation des techniques actuarielles dénoncées).

Un tel usage décalé des statistiques témoigne d'une « attitude critique » au sens où il permet de contester une certaine gouvernementalité : « ne pas être gouverné *comme cela*, par cela, au nom de ces principes-ci, en vue de tels objectifs et par le moyen de tels procédés » (Foucault, 1978b : 38)¹⁴.

3. Usage des lettres et projets éthico-politiques

Même si l'utilisation de données chiffrées fut importante dans la réalisation des projets éthico-politiques (Slingeneyer, 2008 ; non publié), il ne faut pas oublier que le travail scientifique ne peut se passer de lettres¹⁵. Il faut donc expliciter les stratégies d'écriture consciemment mises en place¹⁶.

À différentes reprises, les propos peuvent apparaître pessimistes en ce qu'ils insistent sur les éléments négatifs (Slingeneyer, 2007 ; 2010 ; non publié). En cela ils illustrent la prophétie d'O'Malley selon laquelle « la sociologie est rarement une discipline optimiste » (2004 : 2, notre traduction)¹⁷.

Cette insistance sur les éléments négatifs fait partie d'une stratégie pour réaliser au mieux nos projets. Une telle insistance ne doit pas laisser croire à une volonté de promouvoir l'abrogation de la libération conditionnelle (puisqu'elle présenterait tant d'éléments négatifs).

¹⁴ Si cet usage des statistiques critique certaines formes de conduite des conduites, il n'en reste pas moins que, en tant que savoir, il ne peut être dissocié de mécanismes de pouvoir. Nous venons d'ailleurs de pointer explicitement les effets en termes de conduite des conduites qui pourraient surgir de notre travail.

¹⁵ Dans cette relation entre chiffres et lettres, Pires indique que le « traitement quantitatif d'un matériau donne lieu à une interprétation qui n'est pas autorisée directement par les opérations mathématiques. (...) [Il faut] distinguer entre le traitement (quantitatif ou qualitatif) des données et l'analyse proprement dite du matériau. L'analyse est toujours qualitative (...) » (1987 : 86).

¹⁶ Nous laissons aux lecteurs attentifs (et bienveillants !) le soin de compléter l'analyse avec l'interprétation des éléments restés inconscients.

¹⁷ Il nous semble que cet auteur pourrait faire la même prophétie par rapport à la criminologie (critique).

Au contraire, en insistant sur les éléments négatifs, le propos cherche à fragiliser la configuration actuelle de la libération conditionnelle et ainsi à valoriser une configuration plus favorable aux potentialités en termes de liberté et d'égalité d'une telle mesure (*cf. infra*)¹⁸.

Insister sur les aspects négatifs de la libération conditionnelle a été une stratégie (et il y aurait pu en avoir d'autres) pour « dire ce qui est en le faisant apparaître comme pouvant ne pas être, ou pouvant ne pas être comme il est » (Foucault, 1983a : 1268)¹⁹.

Insister sur ces éléments négatifs a permis de procéder à une « événementialisation » (Foucault, 1980 : 842). Cette événementialisation consiste d'une part à rompre avec les évidences et d'autre part à « retrouver les connexions, les rencontres, (...) les jeux de force, les stratégies, etc., qui ont, à un moment donné, formé ce qui ensuite va fonctionner comme évidence, universalité, nécessité » (*Idem*).

Ce travail d'événementialisation cherche à déstabiliser, à désemperer, à bouleverser les certitudes sans en proposer d'autres. Il ne s'agit pas de dire aux lecteurs « quoi faire ». Foucault résume bien cette idée : « [Les gens] ne doivent pas trouver dans mes livres des conseils (...) qui leur permettraient de savoir 'quoi faire'. Mais mon projet est justement de faire en sorte qu'ils 'ne sachent plus quoi faire'. (...) Il ne faut surtout pas les écraser sous une parole prescriptive et prophétique. (...) La critique n'a pas à être la prémisse d'un raisonnement qui se terminerait par : voici donc ce qui vous reste à faire. Elle doit être un instrument pour ceux qui luttent, résistent et ne veulent plus de ce qui est. (...) Elle n'est pas une étape dans une programmation. Elle est un défi par rapport à ce qui est. » (Foucault, 1980 : 850-851).

Nous faisons l'hypothèse que notre statut d'assesseur suppléant auprès du TAP est un atout pour que le ton radical des propos (tant lié à l'insistance sur le négatif qu'à l'absence de proposition positive, constructive) puisse être entendu par les lecteurs, et spécialement par ceux qui jouent par ailleurs un rôle dans la procédure de libération conditionnelle. En effet, cette activité professionnelle secondaire peut réduire le sentiment des acteurs d'être analysés par un tiers qui « fouille » dans leurs pratiques. Ce double statut professionnel (assesseur auprès du TAP et chercheur critique) confère à notre « attitude critique » une connotation schizophrénique qui donne l'impression d'être à sa place et de ne pas l'être, d'être dedans et dehors, de faire partie de l'*ingroup* et de l'*outgroup*. Cette ambivalence éclaire une première

¹⁸ Les formules « potentialités positives » et « scénario optimiste » ont émaillé les propos (Slingeneuer, 2010 ; non publié). Ainsi la notion de « droit-bouclier » (*cf. infra*) a fait de multiples éruptions qui sont autant de rappels optimistes liés à la revendication des droits pour les détenus.

¹⁹ À cet égard, cette stratégie d'écriture présente une dose de radicalisme en ce sens qu'elle témoigne d'un « droit-devoir de rupture, de transgression des normes du bon sens et de la bienséance qui, dans certaines conditions, peut prendre une tournure politique, mais qui est essentiellement intellectuelle » (Bourdieu, 1996 : 15 cité par Chantraine, 2000 : 313).

version, finalement abandonnée car excessivement imagée, du sous-titre du présent article de synthèse : « retour sur un parcours entre amour de la critique et critique par amour ». Le travail scientifique est un travail qui aime la critique. Dans le cadre de ce travail, notre critique « aime » l'objet critiqué : elle cherche à améliorer le dispositif de libération conditionnelle plutôt que de le voir disparaître.

Après ces cadrages théoriques et éthico-politiques, nous pouvons présenter nos principaux résultats.

C. La libération conditionnelle, un dispositif complexe

Le dispositif de libération conditionnelle paraît présenter une grande complexité dans les articulations pratiques entre les trois savoir-pouvoir-sujet présentés. La multitude des acteurs qui interviennent dans la procédure, le fait que cette procédure existe depuis fort longtemps, la judiciarisation et la juridicisation de la procédure et enfin la place donnée aux victimes participent certainement à cette complexité (Slingeneyer, 2006 ; 2010 ; non publié).

Au niveau des avis préalables et des décisions des CLC, nous avons pu remarquer la multitude des arguments ayant un lien significatif avec la nature des avis et des décisions. Les instances articulent différentes rationalités dans leurs avis et décisions.

Cette multitude est particulièrement marquée au niveau des décisions des CLC. Ceci peut s'expliquer par l'influence plus poussée à ce niveau de la judiciarisation et spécifiquement de l'obligation légale de rendre des décisions motivées (*cf. infra*).

Un même argument peut, dans les pratiques discursives, voir son sens se complexifier parfois jusqu'à devenir une notion « fourre-tout » (ce fut le cas avec les notions d'amendement et de reclassement ; Slingeneyer, 2006). Un même argument peut également, dans les différents avis et décisions, avoir des significations différentes d'une instance à l'autre (Slingeneyer, non publié). La complexité se situe donc à de multiples niveaux.

Mais, au-delà des causes de ces articulations complexes, il s'agit surtout de s'attarder sur leurs effets pour les détenus et les libérés. Ces articulations complexes sont à l'origine d'un « surcodage » de la réalité. Ce surcodage produit de la surenchère de pouvoir. Ces articulations produisent des excès de pouvoir ; il est moins aisé de résister à une configuration concrète de pouvoirs peu homogènes, c'est-à-dire une configuration qui mixe finement différentes rationalités²⁰. Les refus ou les révocations de la libération conditionnelle sont particulièrement faciles à motiver car elles peuvent puiser dans une palette d'objectivations différentes du détenu ou du libéré qui finissent par s'entremêler (pas assez responsable car pas assez puni, pas assez puni car pas assez utile ni docile...).

²⁰ Cette idée de production de surenchère liée à l'articulation de pouvoirs peu homogènes n'est pas sans rappeler l'hypothèse de van de Kerchove (1981) relative à la relation dialectique entre les fondements classique (culpabilité) et positiviste (dangerosité) de la punition. En effet, cet auteur montre que ces deux fondements « paraissent se conforter objectivement en comblant leurs lacunes respectives dans la poursuite des objectifs découlant de leurs présupposés communs » (1981 : 294). Il évoque le rôle que peut jouer la notion de culpabilité dans l'amélioration de l'efficacité de traitement positiviste ayant un objectif de défense sociale, dans la mesure où cette efficacité est apparue tributaire « du consentement de l'intéressé et d'un certain sentiment de responsabilité » (1981 : 299), la responsabilité n'étant alors plus considérée comme « le point de départ de la construction du droit criminel [mais comme] le point d'arrivée, le but terminal de l'action sociale anticriminelle » (Merle et Vitu, 1973 : 116, cités par van de Kerchove, 1981 : 299).

Les contre-conduites des détenus et des libérés sont rendues moins aisées. Ainsi, les judiciarisation et juridicisation rendent moins aisées les critiques d'arbitraire tout en n'apportant que peu de sécurité juridique au détenu. Ces judiciarisation et juridicisation, qui par ailleurs sont encore plus importantes depuis l'instauration des TAP, présentent la libération conditionnelle comme un droit que le détenu peut exiger lorsqu'il remplit les conditions prévues. Il semble pourtant difficile d'analyser la situation comme étant la simple substitution du droit à la faveur : « des privilèges sont transformés en droits mais les exceptions légales à leur revendication les retransforme en privilèges » (Chantraine et Kaminski, 2007 : 8). Le constat de l'effet mystificateur du langage juridique, établi il y a plus de trente ans par van de Kerchove (1976) se révèle toujours un outil d'analyse efficace : quand on est attentif aux contenus des certaines contre-indications ou de certaines causes de révocation (comportement du condamné pendant la détention, attitude à l'égard des victimes), on se rend compte que l'objectif de normalisation est toujours un résultat à atteindre (puisqu'il dépend de ce résultat la jouissance effective du droit) mais que l'on a perdu la possibilité de critiquer le système en le qualifiant « de faveurs »²¹. L'articulation de ces différentes logiques complexifie la réversibilité des jeux de pouvoirs pour les détenus.

²¹ Les détenus se voient octroyer des droits mais, en même temps, ils sont incités à les exercer d'une manière précise, responsable (Slingemeyer, 2010). Cette idée d'incitation à un exercice responsable des droits n'est pas sans lien avec la distinction entre *agency* et *freedom* (cf. *infra*).

D. La libération conditionnelle, un dispositif colonisé par le triptyque sécuritaire

Il est possible d'aller un peu plus loin que ce premier constat de la complexité des articulations, pour affirmer que le dispositif actuel de libération conditionnelle est colonisé par le triptyque sécuritaire.

1. Réflexion introductive

Certains travaux (entre autres ceux de Simon (1987 et 1988) ; Donzelot (1979) ; Ewald (1986) ; Gordon (1991) ; Cohen (1979)) tentent d'expliquer globalement la domination actuelle de la logique sécuritaire sur les logiques souveraine et disciplinaire, à partir de la plus grande efficacité de ses techniques axées sur le risque, et en particulier de ses outils actuariels.

Selon les auteurs précités, ces méthodes seraient plus efficaces car elles ne cherchent pas à transformer directement les individus (elles ne cherchent pas à agir sur les causes de la criminalité mais sur son environnement et ses conséquences), elles ne visent pas la transformation de l'âme des individus mais se centrent sur leurs comportements, elles paraissent plus subtiles – ce qui réduit les résistances potentielles –, elles agissent *in situ* sans « séparation » du déviant d'avec son milieu, elles paraissent moralement et politiquement neutres car essentiellement techniques et elles rendent les mobilisations sociales moins aisées en classifiant les individus, ou mieux, les « dividos » (Deleuze, 1990 ; Rouvroy et Berns, 2009) dans des groupes sans réelle possibilité d'identité collective²².

Si les articulations des différents triptyques permettent de proposer une hiérarchie entre ceux-ci (ce qui devrait se vérifier pour chaque dispositif séparément plutôt que se postuler globalement pour une époque donnée), ce n'est pas parce qu'un triptyque savoir-pouvoir-sujet serait *en soi* plus efficace. En effet, cette efficacité n'est pas ontologiquement fondée mais est le fruit de luttes politiques, de rapports de pouvoir entre ces triptyques, pour l'imposition de la définition de l'efficacité. De plus, le fait même qu'actuellement l'étalon de comparaison soit l'efficacité (voire l'efficience) doit lui-même être problématisé car il n'est nullement une évidence anhistorique. C'est pourquoi, même si nous présentons le dispositif actuel de la libération conditionnelle comme fortement marqué par le triptyque sécuritaire, nous ne parlerons pas des triptyques souverain et disciplinaire en termes de survivances anachroniques ou d'anomalies irrationnelles (O'Malley, 1996 ; Slingeneyer, non publié).

Cependant, il nous est parfois difficile de ne pas voir dans cette domination de la logique sécuritaire un « progrès », une progression effrayante des subtilités, susceptible d'orienter

²² Alors que Cliquot (2006 : 362) mobilise certains de ces arguments pour expliquer la diffusion rapide des savoirs-pouvoirs axés sur le risque dans l'institution carcérale, on pourrait relativiser cette rapidité si l'on analyse la porosité plus importante d'autres institutions à la notion de risque.

lourdement tous les aspects de la vie des individus (Dore, 2005 : 373). Un travail réflexif nous incite à comprendre cette tendance au « pessimisme » (*cf. supra*) de la manière suivante : un tel pessimisme est utile pour le chercheur critique.

2. Double signification de la colonisation sécuritaire du dispositif de libération conditionnelle

La colonisation sécuritaire du dispositif de libération conditionnelle signifie deux choses. La libération conditionnelle devrait non seulement respecter la sécurité de la population, ce qui signifie que les libérés doivent présenter un certain nombre de garanties pour que leur retour à la vie libre ne constitue pas un risque pour la vie de la population, mais encore respecter la sécurité du système pénal lui-même. La libération conditionnelle devrait à la fois être une mesure sécurisante pour la population et pour le système pénal lui-même. Il y a ce que nous avons appelé une internalisation des fins (Feeley et Simon, 1992 ; Slingeneyer, 2007)²³.

Si ces deux objectifs sécuritaires n'entrent généralement pas en contradiction, c'est cependant parfois le cas. Par exemple, il existe des consignes de type managérial relatives à la manière de formuler les conditions de la libération ; celles-ci doivent en effet être « simples » et « faciles à contrôler » (Dupire et Minet, 1998 ; Slingeneyer, non publié). Ces consignes, si elles facilitent le travail des agents du système pénal, sont-elles toujours en même temps celles qui facilitent le mieux le reclassement²⁴ ?

Après avoir précisé le double sens de cette colonisation sécuritaire, nous allons maintenant présenter ce qui nous a conduit à affirmer cette colonisation.

3. Rôle central de la contre-indication relative au risque de récidive

Les discours formulés lors de l'introduction de la libération conditionnelle dans l'arsenal législatif belge, lesquels témoignaient d'un optimisme quant à la faculté de celle-ci d'assurer la protection de la sécurité de la population, laissent progressivement davantage de place à des discours qui font de la sécurité de la population, mais aussi du système pénal lui-même, un argument pour refuser la libération conditionnelle (Slingeneyer, 2006).

²³ Cet intérêt pour sa propre sécurité est lié à un besoin accru, depuis l'affaire Dutroux, de se prémunir des critiques de dysfonctionnement.

²⁴ Un autre exemple concerne la standardisation du « régime progressif » (*cf. infra*). Une telle standardisation des pratiques est bénéfique (assurément à court terme) pour la sécurité du système pénal. Cependant, en négligeant de prendre en compte le caractère différentiel des environnements, des besoins et des compétences des condamnés (Kaminski, 2008b), une telle standardisation peut réduire la sécurité de la population (et sans doute la sécurité du système pénal à long terme).

Nous avons montré l'évolution des liens entre la libération conditionnelle et la protection de la sécurité de la population (Slingeneyer, 2006). Dans un premier temps, couvrant la période de 1888 à 1950, les notions de traitement moral, d'amendement et de patronage permirent de justifier la manière par laquelle la libération conditionnelle pouvait assurer la protection de la sécurité de la population : la libération conditionnelle permet de poursuivre le travail d'amendement commencé en cellule. Les travaux parlementaires de la loi du 31 mai 1888 précisait que la libération conditionnelle était destinée au condamné « amendable (...) et déjà en partie amendé » (Ann. parl. Ch., 16 mai 1888 : 1283). Durant cette période apparaissent également les arguments relatifs au traitement social et au reclassement, cependant, ils ne sont jamais mobilisés seuls ; les documents qui les mobilisent (arrêtés royaux, circulaires) évoquent toujours également l'amendement. La situation s'inverse durant une deuxième période, allant de 1950 à 1980. En effet, durant cette période l'argument relatif à l'amendement ne disparaît pas mais devient secondaire par rapport à l'argument relatif au reclassement (que l'on retrouve alors parfois mobilisé seul). C'est durant cette période que l'argument de l'amendement « s'essouffle » comme en témoigne la multiplication des tentatives d'opérationnalisation allant en sens divers : l'amendement devient une notion « fourre-tout » dont l'évidence commence à se fissurer. Dans une troisième période, allant de 1980 à 1998 – année de l'abrogation de la loi du 31 mai 1888 – la capacité de la libération conditionnelle d'assurer la sécurité est questionnée, le traitement est en crise. C'est la notion de reclassement qui présente des signes d'essoufflement : des doutes grandissent par rapport aux fonctions substantielles de la libération conditionnelle. La sélection négative, proposée par la circulaire du 20 mai 1981, n'influencera pas réellement les pratiques et, lorsqu'elle sera réaffirmée dans les travaux parlementaires de la loi du 5 mars 1998, ce sera en lien avec les contre-indications légalement prévues (alors que le Conseil supérieur de politique pénitentiaire, à l'origine de cette notion, prévoyait que l'appréciation se fasse uniquement à partir de l'(in)adéquation entre le projet de réinsertion proposé et ses chances de réussite).

La libération conditionnelle était justifiée par ses effets bénéfiques en termes de récidive (par rapport à une détention prolongée) ; elle devient actuellement davantage une mesure conditionnée par l'absence de risque de récidive. Le risque de récidive pouvait être contrecarré par la mise à exécution d'une libération conditionnelle ; il est davantage un élément qui justifie le refus d'une libération conditionnelle. En effet, le risque de récidive est la contre-indication principale à l'octroi d'une libération conditionnelle (Mary, 1998b : 731). Elle était une garantie pour la sécurité ; elle doit maintenant présenter des garanties pour être octroyée.

Nous avons pu montrer que l'argument relatif au risque de récidive occupe une place importante dans les avis et les décisions des parquets ayant exercé les poursuites, du ministre et des CLC : il est fréquemment mobilisé et est associé statistiquement à la nature (octroi/refus) de ces avis et décisions (Slingeneyer, non publié).

Dans les décisions des CLC, un nombre important d'arguments sont associés au méta-argument du risque de récidive. Elles mobilisent différemment cet argument dans les décisions d'octroi et dans les décisions de refus. Dans les décisions d'octroi, elles évoquent, dans une formule stéréotypée qui clôture généralement la décision, les « effets » des conditions imposées sur le risque de récidive (qui devient « limité ») et se déchargent par là de la responsabilité de l'échec de la mesure sur le libéré et (provisoirement) sur l'AJ, à charge de ces deux derniers de respecter et de faire respecter les conditions. Une telle mobilisation se centre sur la protection de la sécurité du système pénal. Dans les décisions de refus, elles évoquent les différentes « causes » qui aggravent le risque de récidive et usent de cette notion pour justifier les refus. Une telle mobilisation se centre sur la protection de la sécurité de la population libre.

Le lien particulièrement fort entre le risque de récidive et la complétude du dossier montre que la CLC estime le passage par un régime progressif nécessaire pour éviter un refus justifié par un principe de précaution. Signalons cependant que cet attrait sécuritaire pour un déroulement long et bien évalué de mesures progressives ne semble pas avoir un effet d'élargissement du filet pénal (et ce grâce au fait que ces mesures progressives peuvent être octroyées suffisamment tôt avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle).

Il n'empêche que la décision de libérer est de plus en plus considérée comme une décision risquée. En effet, il existe un écart de plus en plus long entre la date d'admissibilité et la date de la décision de la CLC, près d'un an et demi, ce qui montre que la libération au tiers (ou au deux tiers) de la peine n'est pas le régime standard. De plus, les décisions d'octroi sont plus longuement motivées que les décisions de refus (Slingeneyer, non publié).

4. Privilège du lien entre la décision de libérer et l'impact de cette libération sur la sécurité de la population et du système pénal (au détriment du lien entre la décision de libérer et la période d'incarcération)

Cette transformation progressive du rôle joué par le risque de récidive (élément qui est contrecarré par l'octroi d'une libération conditionnelle *versus* élément qui s'oppose à la libération conditionnelle) se traduit par un relâchement du lien entre la décision et le déroulement de la détention dont on n'attend plus de grandes transformations et par un renforcement du lien entre la décision et l'impact de la libération sur la sécurité de la population et du système pénal.

Ce relâchement du lien entre la décision de libérer et la période d'incarcération se perçoit par le faible rôle joué par les rapports disciplinaires sur les décisions (Slingeneyer, non publié). Le renforcement du lien entre la décision de libérer et l'impact de la libération sur la sécurité se

remarque par l'importance du délai d'« épreuve », c'est de ce délai qu'on attend les effets de sécurité pour la population et pour le système pénal. L'importance de ce délai traduit, de différentes manières, le recentrage voulu par la réforme de 1998 sur le contrôle des libérations.

L'aspect « test » que permet ce délai d'épreuve est régulièrement souligné dans les décisions. La sécurité de la population comme celle du système pénal est à l'origine d'un souhait des décideurs pour ce qu'ils appellent un « élargissement progressif » : la réussite de tests préalables (des congés, une surveillance électronique ou une semi-liberté) est un argument favorable à l'octroi de la libération conditionnelle (Slingeneyer, non publié).

Cette importance du délai d'épreuve se traduit également par le rôle attendu des AJ. Les consignes officielles insistent davantage sur le rôle de contrôle que sur le rôle d'aide. Les pratiques – du moins écrites – des AJ semblent en grande partie se conformer à ces attentes. Les rapports des AJ « contextualisent » peu la situation du libéré (explication du parcours personnel qui a conduit à la délinquance) et se limitent à rendre compte du travail de vérification du respect des conditions.

L'analyse des conditions imposées en cas de libération conditionnelle montre qu'on est au-delà de l'interdiction souveraine et qu'un souci de normalisation est important. Ainsi, la condition générale de ne pas commettre d'infraction n'est pas présentée par les CLC comme une interdiction mais bien comme une obligation. De même, le contenu des interdictions particulières fait de celles-ci, malgré leurs formes négatives, des outils puissants de normalisation.

Les CLC formulent certaines conditions en prévoyant une obligation subsidiaire de « preuve » (faire ceci et en attester). Les AJ systématisent cette idée à l'ensemble des conditions²⁵. Le souci sécuritaire conduit même l'AJ à transformer certaines conditions, voire à en ajouter. La manière dont ce travail de vérification des conditions se fait montre qu'un souci de protection de la sécurité du système pénal lui-même est présent et, à certains égards, plus important que le souci de protection de la sécurité de la population libre. Le travail de vérification des conditions donne la priorité à l'effectivité sur l'efficacité. La vérification des conditions se base essentiellement sur le contrôle d'éléments facilement vérifiables. Il y a une recherche des « indices » pertinents, basés sur des comportements ou des situations concrètes. Nous avons qualifié certaines de ces situations concrètes d'« artificielles » (par opposition à « substantielles ») en ce qu'elles sont souvent construites par le dispositif de libération conditionnelle lui-même : réponse du libéré aux convocations de l'AJ et

²⁵ Cette exigence continuelle de rapporter des preuves du respect des conditions pervertit l'objectivation responsabilisante du libéré (*cf. infra*).

déroulement des rencontres entre ceux-ci (Slingeneyer, 2007 ; non publié). Le poids des arguments relatifs aux indices du fonctionnement du dispositif de libération conditionnelle lui-même semble être très important, et en tout cas plus important que le poids des arguments plus substantiels (pour l'évaluation d'une normation). Ce type d'obligation corrélative de preuve crée une catégorie d'écart différent de l'infraction et de l'écart de conduite ; c'est un écart au dispositif de sécurité en tant que tel. Le non-respect de cette obligation corrélative de preuve entraîne une présomption non pas tant de culpabilité ou d'absence de docilité mais (de risque) d'atteinte à la sécurité. Nous ne résistons pas à en fournir une illustration : « Outre le non-respect de la condition de guidance sociale, aucun élément ne me permet de me prononcer sur une dégradation de sa situation, bien que cela soit déjà très interpellant. Notons finalement qu'en lieu et place de sa présence effective lors de notre dernier entretien, monsieur S. m'a faxé des documents qui, pour certains, sont des preuves du respect de ses conditions. Il n'empêche que cela ne le dispense pas d'être présent aux rendez-vous que *nous nous fixons* » (rapport d'AJ, nous soulignons l'initiative partagée dans la prise des rendez-vous, partage qui permet de critiquer un manque de responsabilité et de loyauté du libéré).

5. Importance et sens de la révocation

La colonisation sécuritaire transparaît également par l'importance et le sens donnés à la pratique de révocation. En 2006, il y a pour 100 octrois 63 révocations, c'est trois fois plus que dans les années 70 (Slingeneyer, non publié).

Les deux principales raisons qui peuvent aboutir à une révocation sont la commission d'une infraction et le non-respect des conditions. La place grandissante du non-respect des conditions est incontestable, alors même qu'à partir de 1998, la modalité « infraction » est définie largement puisqu'une simple inculpation²⁶ permet la révocation²⁷. En effet, en 2006,

²⁶ La circulaire du 17 mai 1999 (rédigée par le Collège des Procureurs généraux) va encore plus loin dans l'infrapénalité puisqu'elle prévoit que le ministère public soit attentif à « tout nouveau fait punissable, même si celui-ci ne répond pas aux critères précités », c'est-à-dire même s'il n'y a pas d'inculpation. On suppose donc que c'est la situation de la simple « information » qui est visée par la circulaire. Les consignes de la circulaire vont clairement à l'opposé d'un amendement, adopté, qui introduit l'exigence d'une inculpation alors que le texte légal originel se contentait de la « commission » de nouveaux faits (Doc. Parl. S., 1996-1997, 1-589/6 : 4 ; Doc. Parl. S., 1996-1997, 1-589/7 : 149 et 150). Cette situation d'exception et la faiblesse du droit bouclier se remarquent, *a contrario*, par la non-prise en compte de la proposition du Conseil d'état de prévoir « un système d'indemnisation dans l'hypothèse où il s'avère ultérieurement que les faits nouveaux à la suite desquels la libération conditionnelle a été révoquée, ne sont pas imputables à l'intéressé » (Doc. Parl. Ch., 1996-1997, 1070/1 : 44).

²⁷ Dans le régime actuel, les situations pouvant conduire à une révocation, à une suspension ou à une révision de la libération conditionnelle sont différentes. Le principe de présomption d'innocence a été invoqué pour supprimer les décisions basées sur une simple inculpation. Cette différence est très importante mais elle est la seule qui aille dans le sens d'une limitation du champ d'application de la révocation. En effet, les autres différences vont dans le sens inverse. Le péril pour l'intégrité physique ou psychologique des tiers peut être évoqué (alors qu'antérieurement seule l'intégrité physique était visée). Deux nouvelles circonstances font leur

12% des révocations sont liées à la commission d'une infraction, 49% sont liées au non-respect des conditions et 39% sont liées au cumul de ces deux circonstances alors que dans les années 70, la majorité des révocations (plus de 80%) étaient liées à la commission d'une infraction.

Le renversement progressif entre les justifications des révocations peut s'analyser en lien avec l'importance de l'impact de la libération conditionnelle sur la sécurité de la population ; la sécurité de la population réclame toujours davantage de finesse dans le contrôle des comportements problématiques susceptibles de mettre à mal cette sécurité, le contrôle se doit d'être infrapénal.

Certains auteurs vont jusqu'à définir la libération conditionnelle comme une période de surveillance temporaire avant un retour « quasi inévitable » en prison et concevoir la révocation moins comme l'échec d'une normation que comme la réussite d'un contrôle (Simon, 1993 ; Feeley et Simon, 1992 ; 1994). Une telle analyse est liée à une transformation de la conception de l'incarcération passant, dans la terminologie foucaldienne, de la séquestration à la réclusion (Foucault, 1974b). Lorsque la libération conditionnelle est essentiellement le prolongement d'une incarceration-séquestration, elle continue, par d'autres moyens, à chercher à atteindre la normation de l'individu et la révocation est un échec de la correction visée. Lorsque la libération conditionnelle est le prolongement d'une période d'incarcération-réclusion, elle vise une neutralisation de l'individu (à un moindre coût que l'incarcération) et la révocation est une réussite du contrôle²⁸.

apparition ; la libération peut être interrompue si le libéré ne donne pas suite aux convocations du TAP ou de l'AJ, elle peut l'être également s'il ne communique pas son changement d'adresse au ministère public près le TAP ou à l'AJ. Ces deux dernières circonstances renforcent la colonisation sécuritaire puisque les *homines carcere inclusi* (cf. *infra*) sont abordés globalement comme une sous-population dont le contrôle doit être assuré afin de protéger la population libre. Ces motifs de révocation continuent de souligner la priorité d'un contrôle jugé « nécessaire » pour la sécurité (de la population et du système pénal) sur un contrôle « légalement possible », c'est-à-dire limité par le droit commun (bouclier).

²⁸ Cette modification de la signification de la révocation est principalement défendue dans le contexte étasunien. Dans ce contexte, la révocation est parfois analysée en pourcentage des admissions en prison (Simon, 1993 : 208). La libération conditionnelle devient un instrument de régulation de la population carcérale, non plus uniquement à la sortie mais également à l'entrée. Une telle signification devrait sans doute être nuancée pour la situation belge.

6. Responsabilisation et contractualisation

a. Information et initiative

En 1888, lors de l'instauration de la libération conditionnelle, il est clairement précisé que celle-ci ne se demande pas : l'initiative de la procédure est de la responsabilité du ministre et de son administration. Par ailleurs, une certaine confidentialité doit entourer la mise en œuvre de la mesure (Slingeneyer, 2006).

Jusque dans les années 60, les circulaires vont rappeler cette exigence de confidentialité qui va officiellement être abandonnée par la circulaire du 27 juillet 1976.

Informé le détenu de l'introduction de la procédure de libération conditionnelle a un effet responsabilisant puisqu'il est au courant que « les faits qui dénotent [sa] prise de conscience » vont faire l'objet d'une évaluation (circulaire du 27 juillet 1976). On accepte un détenu informé (cette information fut d'ailleurs une des revendications des détenus lors de la révolte de 1976 à la prison de Louvain-central) même si cela lui permet de poser des actes témoignant d'une disciplinarisation artificielle. Ce partage de l'information, même si l'on vient de rappeler qu'il est souhaité par les détenus, peut également témoigner du doute des décideurs quant aux possibilités réelles de transformer les détenus. On retrouve ici un raisonnement qui servira de base à la logique immunitaire (Dupire et Minet, 1998).

En ce qui concerne l'initiative de la procédure, il faut attendre la loi du 5 mars 1998, pour que celle-ci puisse revenir au condamné, et ce uniquement après trois refus de la CP²⁹.

b. Programme de reclassement

La loi du 31 mai 1888 ne prévoit pas, contrairement à la loi du 5 mars 1998, la rédaction d'un programme de reclassement comme condition pour obtenir une libération conditionnelle. Cependant, la technique du « programme de reclassement » (la formule employée varie : plan/programme/projet, reclassement/réinsertion/réadaptation) va progressivement apparaître dans des circulaires. Si la première utilisation de l'expression semble dater de 1947, la responsabilisation du condamné dans la rédaction de ce programme apparaît à partir des années 60.

²⁹ Dans le régime actuel, applicable depuis 2007, la procédure est enclenchée automatiquement. Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit rendre un avis au TAP au plus tard deux mois avant la date d'admissibilité. Dans ces circonstances, le rôle du condamné est formellement secondaire mais peut néanmoins être déterminant lorsqu'il fait savoir au directeur qu'il n'est pas demandeur.

La circulaire du 14 juin 1963 constitue un moment important de cette responsabilisation en liant cette dernière à la contractualisation : cette circulaire précise que le détenu a « *son plan de réadaptation* » et qu'il devra le *signer* (nous soulignons). C'est également cette circulaire qui, pour la première fois, est claire sur les conséquences d'un tel « contrat » : « ceci ne constitue évidemment pas un engagement civil, mais la non-observation des *engagements souscrits* pourra entraîner le retrait de la libération accordée » (nous soulignons).

Les circulaires qui évoquent le plan de reclassement avant la loi du 5 mars 1998 donnent une place importante à l'administration dans la rédaction de ce plan.

La loi du 5 mars 1998 inverse les choses puisqu'elle fait du condamné l'auteur principal du programme de reclassement. Celui-ci ne bénéficie, pour la rédaction de ce programme, que d'une « assistance des services compétents ». La solution retenue par la loi aboutit à une responsabilité du détenu dans la rédaction du programme alors que la situation était moins claire dans les travaux préparatoires. En effet, l'exposé des motifs précise que le programme de reclassement est élaboré « en concertation », « en collaboration » avec le détenu (Doc. parl. Ch., 1996-1997, n°1070/1 : 13 et 14)^{30 31}. La solution « responsabilisante » retenue par la loi (par opposition à l'exposé des motifs) est confirmée par la circulaire du 26 février 1999 : il est « important que ce programme de reclassement émane du détenu lui-même ».

La loi du 5 mars 1998 prévoit également que le programme de reclassement permette au détenu de faire apparaître « sa volonté et son effort de réinsertion ». Dans la pratique, on retrouve un formulaire type à remplir par le détenu et qui l'invite à donner des informations sur : les démarches effectuées durant la détention en vue du reclassement, les engagements pris vis-à-vis des victimes, l'adresse du lieu de résidence, les occupations prévues, la provenance des revenus, l'adresse du lieu du suivi psycho-médico-social et des remarques ou commentaires supplémentaires.

³⁰ De même, le Conseil supérieur de politique pénitentiaire, qui est à l'origine de la réflexion concernant le principe de la sélection négative et de l'articulation de ce principe avec le projet de réinsertion, prévoit clairement que ce projet soit préparé « par l'administration » (Doc. parl. S., 1996-1997, n°589/7 : 230). L'articulation légale entre la sélection négative, le projet de réinsertion et les contre-indications est fort éloignée de celle prévue par le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire (Doc. parl. S., 1996-1997, n°589/7 : 204-237).

³¹ Dans le régime actuel, la situation s'est modifiée mais l'ambiguïté est maintenue. D'une part, la loi du 17 mai 2006 ne prévoit aucun droit d'être assisté dans l'élaboration du plan de réinsertion sociale puisqu'elle se borne à affirmer que « le dossier du condamné doit contenir un plan de réinsertion sociale indiquant les perspectives de réinsertion du condamné » (art. 48). D'autre part, la circulaire du 7 février 2007 précise que le plan de réinsertion sociale est communiqué par SPS et les travaux parlementaires vont jusqu'à affirmer qu'il appartient « aux services compétents (SPS ou service extérieur) d'adopter une attitude proactive et de travailler avec le condamné à la préparation d'un plan de réinsertion [et que dès lors c'est] à ces services que reviendra l'initiative de réaliser un plan de réinsertion sociale » (Doc. Parl. S., 2004-2005, 3-1128/1 : 62).

Malgré le prescrit légal insistant sur la volonté et l'effort de réinsertion, les informations demandées par le formulaire type s'apparentent moins à un examen disciplinaire cherchant à atteindre la « vérité de l'intériorité, [la] vérité de l'âme cachée » (Foucault, 1977-1978 : 186) du détenu qu'à la récolte d'indices sur les risques (et les garanties qu'il peut apporter face à ces risques), que sa présence hors de la prison peut impliquer pour la sécurité de la population.

De plus, ce formulaire type est loin d'être toujours présent dans le dossier et lorsqu'il est présent, c'est souvent d'une manière peu élaborée (quelques lignes écrites à la main) et peu actualisée par rapport à la situation du détenu à l'audience (Slingeneyer, non publié).

La présence effective de ce programme dans le dossier n'influence pas les différentes instances dans leurs avis. Il faut rappeler cependant que : 1) le législateur a conféré un rôle symbolique fort au programme de reclassement, puisqu'il est une condition légale à l'octroi de la libération conditionnelle et a une position clé dans la volonté de responsabilisation du condamné ; 2) le programme de reclassement est souvent complété ou remplacé par une série d'attestations disparates (promesses d'embauches, acceptation pour un suivi psycho-médico-social...) ; 3) toutes les instances évoquent régulièrement l'argument relatif à la qualité du programme de reclassement ; 4) cet argument est associé statistiquement aux avis de toutes les instances (alors même que la présence effective de ce programme n'est pas associée aux différents avis, ce qui confirme le rôle symbolique évoqué plus haut : la question du reclassement sert dans la motivation des décisions).

L'exigence d'un programme de reclassement fait de la libération conditionnelle une pratique de pouvoirs qui incite à une responsabilité de chacun, raisonnable et raisonnée et pour tous (Hausman, 2003).

Premièrement, la libération conditionnelle est une mesure qui est prise individuellement³², chacun des détenus se voit responsabilisé pour une mesure qui le concerne personnellement. Cette configuration individualisante est celle qui cadre le mieux avec l'exigence d'un programme de reclassement émanant du détenu.

Deuxièmement, cette responsabilisation doit permettre au détenu de choisir librement ce qui s'impose. Cette responsabilisation nécessite la fabrication plutôt qu'elle ne postule des individus toujours déjà libres et rationnels.

³² Le rapport Holsters, qui est à l'origine du système de libération conditionnelle actuel, a présenté différents systèmes de libération conditionnelle pour finalement se rallier à une conception préservant au maximum le caractère individualisé de la libération conditionnelle, puisqu'il écarte les modèles « automatique » et « par paliers » (p. 63).

Finalement, cette responsabilisation du détenu a une portée collective marquée puisqu'elle doit permettre d'obtenir une mesure sûre pour tous, tout en étant moins coûteuse (que l'emprisonnement) pour la collectivité (le condamné se montre donc raisonnable pour les finances publiques).

L'appel à la liberté d'un individu peut, selon les circonstances, procurer à ce dernier du pouvoir ou au contraire l'entraîner dans une relation de domination (Dubet, 2003 : 18 ; O'Malley, 2004 : 9). Martuccelli (2003 : 6) propose de parler de « domination » lorsque les contraintes « ne sont nullement susceptibles d'être négociées stratégiquement par les acteurs ».

À cet égard, le contexte carcéral ne semble pas idéal pour s'essayer à un exercice responsable de sa liberté qui soit dénué de domination (Robert et Frigon, 2006 : 317-318)³³. La rédaction du programme de reclassement est considérée comme une réponse positive à l'invitation qui est faite au détenu de produire une vérité sur lui-même, de bien se contraindre, de se présenter comme le véritable demandeur. Cette invitation-exigence du programme de reclassement est moins une actualisation d'une liberté d'expression qu'une obligation de (se) dire et de participer.

Une des formes les plus abouties de la résistance se concrétise dans des pratiques de création (Lazzarato, 2000 : 53 ; Foucault, 1984c : 1560). Ces pratiques de création évoquent une dimension « esthétique » par laquelle l'individu cherche à faire de sa vie une œuvre d'art. Le programme de reclassement ne peut se concevoir que très rarement comme une pratique de résistance, il est un rituel d'aveu que le détenu sait devoir accomplir. Le contexte dans lequel le contrevenant est amené à le rédiger éclipse ce potentiel esthétique. En effet, le contrevenant peut n'être que le coauteur avec les « services compétents », il reçoit des consignes (un formulaire pré-imprimé et une circulaire précisent ce qui doit s'y trouver), il sait que son « œuvre » sera évaluée (cette « œuvre commandée » sera construite selon les souhaits supposés des commanditaires-évaluateurs). La liberté d'expression, se concevant comme une liberté d'exprimer sa vérité, est une illusion lorsque des « confesseurs » sont présents dans l'élaboration et l'évaluation de cette vérité.

³³ On peut se demander si les « injonctions contemporaines (...) à la responsabilisation [ne] provoquent [pas] de nouvelles formes d'assujettissement » puisque ce sont « ceux qui disposent le moins des moyens pour se responsabiliser » qui sont le plus exposés à ces injonctions (Chantraine, 2004c : 4 ; Martuccelli, 2001 ; Dubet, 2003). Comme l'indique Kaminski (2008a : 9) : « rien n'est plus aliénant que de décréter la liberté de celui qui en est privé ». Les « techniques de soi » peuvent être instrumentalisées dans le cadre d'une rationalité de gouvernement à distance et ainsi risquer de renforcer les « stratégies de domination quand les gens s'acharnent à chercher les causes de la maladie à l'intérieur d'eux-mêmes, plutôt qu'à travers les mécanismes institutionnels et sociaux » (Blais, 2005 : 167). La frontière floue entre la « *subjectivity* » et la « *subjection* » (Cruikshank, 1996 : 235) serait franchie lorsque les buts personnels du détenu s'alignent aux buts de l'institution, cet alignement est d'autant plus profond qu'il semble émaner d'un usage éclairé de la liberté du détenu.

Ce n'est que trop rarement pour ne pas être souligné que le détenu témoigne, dans son programme de reclassement (en réponse à ce formulaire type), d'une résistance, d'une distance par rapport à la subjectivation que les questions de ce formulaire laissent transparaître. Ainsi, d'une manière non dénuée d'humour, un détenu de répondre à l'item : « Au niveau psycho-médico-social, je serai suivi par ... à l'adresse suivante... », par cette affirmation : « Je n'ai toujours aucun défaut mental, physique,... je vous en remercie ».

c. Acceptation du principe de la libération conditionnelle et de ses conditions (...et son instrumentalisation en cas de problème)

Dès 1888, la libération conditionnelle, même si elle est une mesure de faveur qui ne se demande pas, est soumise à l'acceptation du condamné. L'hypothèse d'un refus du condamné est alors envisagée essentiellement comme une tentative du libéré de se soustraire à la poursuite de la disciplinarisation. La réponse du ministre Le Jeune, sur un ton humoristique, ne cache guère son embarras face à ce qui risque de gripper l'entreprise de disciplinarisation : « Me voici parfaitement édifié à son sujet (...). Vous n'aimez pas cet engagement trop vague de ne pas vous livrer à l'inconduite, (...) ce n'est pas pour les personnages de votre espèce que la libération conditionnelle est faite ; restez en prison, jusqu'à l'expiration de votre peine et, à votre sortie, j'aurai soin de vous surveiller particulièrement ! » (Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1258). Celui qui ne se montre pas « intéressé »³⁴ est suspect.

Progressivement, cette question du refus ou de l'acceptation de la libération conditionnelle s'est vue colonisée par des considérations sécuritaires. L'acceptation est suffisamment importante pour la protection de la sécurité du système pénal que ses formes sont symboliquement détaillées dans la circulaire du 6 mars 1999 : le détenu marque son accord « en signant 'pour accord' la copie de la décision de la commission ». Un tel formalisme permet de symboliquement afficher la responsabilité du détenu dans le cadre de l'exécution de la peine et en particulier, en cas du non-respect des conditions. Cette nécessité d'afficher la responsabilité du détenu se matérialise par une stricte conduite des conduites des acteurs du système pénal, puisque ceux-ci reçoivent des consignes précises pour leurs prestations professionnelles.

Cette formalité permet de légaliser, par l'intermédiaire d'un contrat d'« adhésion »³⁵, l'exigence de normalisation du comportement du détenu, tenu de respecter une série d'interdictions et d'obligations. L'objet premier d'un tel contrat est l'organisation de

³⁴ Le détenu est qualifié l'« intéressé » lorsqu'on lui donne lecture de l'arrêté ministériel de libération et qu'il doit accepter la mesure.

³⁵ Le contrat fait loi entre les parties et ce, même dans le cas du contrat d'« adhésion » dans lequel une partie, dépourvue de l'autonomie de la volonté, n'est pas effectivement en mesure d'en négocier le contenu.

l'exercice d'un pouvoir (Supiot, 2000 ; 2005). Cette contractualisation légalise une infrapénalité qui ne permet plus au libéré de contester une incarcération pour des faits qui ne sont pourtant pas constitutifs d'infractions. Tout se passe comme si le contrat dans lequel le détenu s'engage pour bénéficier de sa libération était assorti d'une « clause pénale » (au sens civiliste de l'expression) prévoyant une facilitation du retour en prison. Cette clause pénale serait validée par une conception « volontariste » du contrat, conception particulièrement osée à défendre dans le cadre de la libération conditionnelle et qui insiste sur la manifestation de volontés libres et égales des partenaires (Kellerhals *et al.*, 1993)³⁶. L'insistance formelle sur le volontarisme alors qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion a une fonction de protection du système pénal : celui-ci se dédouane de tout échec et est particulièrement outillé pour déclarer (et réagir à) cet échec.

En effet, ce type de responsabilisation empêche toute critique du système pénal en faisant supporter l'échec de la mesure par le délinquant qui a été sommé d'y consentir. La responsabilité du délinquant, construite dans ce sens (lui attribuer l'échec de la mesure), est donc forcée et formelle. En consentant à la faveur, le délinquant se voit responsabilisé de son éventuel futur classement dans un groupe à plus haut risque et donc du renforcement du degré de contrôle subi.

Lorsque le condamné accepte une libération conditionnelle, il accepte de se soumettre à un délai d'épreuve dans lequel il faut jouer un jeu, celui de se montrer prudent, responsable lors de contacts – parfois « artificiels » (*cf. supra*) – avec un tiers contrôleur qui centre son action sur la preuve du respect des conditions. Ce jeu est une « épreuve », dans son double sens de « probation » et de « peine endurée » (Ricœur, 2004 : 8). Il rappelle à chaque instant à celui qui y consent son statut d'*homo carcere inclusus* (*cf. infra*). En effet, pendant ce délai d'épreuve, il pourrait être conduit en prison pour des faits qui ne sont pas susceptibles d'avoir la même conséquence s'ils étaient posés par d'autres. Ce retour en prison apparaît bien entendu comme la « peine endurée » la plus forte et la plus visible, mais il ne doit pas faire oublier les possibles peines plus subtiles, diffuses et continues ressenties par un individu objet d'un tel mécanisme de contrôle.

C'est au nom d'un objectif sécuritaire que les détenus sont incités à accepter les conditions de leur libération. Mais si un détenu exerçait sa liberté dans un sens non souhaité (c'est-à-dire s'il refuse les conditions de sa libération, voire s'il renonce au principe même d'une libération conditionnelle pour aller à fond de peine), des techniques punitives souveraines sont prévues

³⁶ En plus de la conception volontariste, ces auteurs évoquent la conception providentialiste (lorsque les individus entrent en rapport avec des organisations, les termes du contrat ne peuvent être conçus comme le produit de deux volontés égales et les individus doivent être protégés) et la conception finaliste (le contrat est jugé en fonction des conséquences qui en résultent pour les individus).

pour tenter de modifier son choix moins sécurisant. Par exemple, la circulaire du 29 août 1984 prévoit la suppression des congés s'il renonce à la libération conditionnelle³⁷.

Il apparaît aisément que refuser une libération conditionnelle est une contre-conduite particulièrement difficile à opérer. Pendant les trois mois couverts par notre analyse des décisions des CLC, seuls deux détenus ont renoncé à l'obtention d'une libération conditionnelle et aucun n'a refusé les conditions assorties à la décision d'octroi (Slingeneyer, non publié).

d. Maintien et modification de la réhabilitation

La réhabilitation reste un élément important dans une rhétorique justificatrice de la mesure de libération conditionnelle (Lynch, 2000 ; Cheliotis, 2006).

Cependant, la réhabilitation, dont le condamné se voit responsabilisé, passe du statut de fin à celui de moyen en vue de l'amélioration de la sécurité de la population et du système pénal. La colonisation sécuritaire ne se remarque pas dans le fait d'un abandon de la réhabilitation, elle se remarque plutôt dans le fait que le traitement n'est plus guidé par une fin substantielle de réinsertion des détenus mais guidé par son impact sur la sécurité de la population et du système pénal. Il s'agit moins de déterminer les méthodes de traitement adaptées et d'élaborer une clinique différentielle de l'homme criminel, que d'optimiser l'allocation des ressources pénales (limitées) à l'ensemble de la population pénale en fonction des niveaux de risque et de responsabiliser les détenus (Feeley et Simon, 1992 : 452 ; 1994 : 173-175 ; Brion, 2001 ; Chantraine, 2004a : 5).

La fonction réhabilitative de la libération conditionnelle est de la responsabilité du libéré qui doit « se prendre en main » pour se transformer lui-même en individu ne mettant plus en péril (ou en tout cas, dans des limites acceptables) la sécurité de la population. La colonisation sécuritaire du modèle correctionnaliste se traduit par la conception néolibérale du sujet délinquant : un sujet « capable d'identifier ses sources de risques, ses ressources et les situations qui peuvent produire un comportement criminel » (Chantraine, 2007 : 185). On retrouve les caractéristiques du prudentialisme, faisant du détenu un acteur rationnel et responsable de son reclassement (O'Malley, 1996).

La réhabilitation est liée à des facteurs individuels comme la motivation, l'auto-contrôle, la capacité de réagir positivement aux programmes de traitement. Le sujet est incité à participer aux activités susceptibles de favoriser sa réinsertion et cette incitation se traduit par une

³⁷ Le criminel est alors, à l'instar de tout individu, perçu comme « gouvernementalisable » dans la mesure où il est un *homo aconomicus* (Foucault, 1978-1979 : 258). Son refus aura un coût, la fin de ses congés par exemple, à moins que cet élément ne modifie son calcul et le pousse à accepter la libération conditionnelle.

contractualisation du dispositif de réinsertion (*cf. supra*). Les consignes données aux AJ dans leurs rapports avec le libéré témoignent de cette colonisation sécuritaire : « les principes de base sont l'implication maximale du client, c'est-à-dire qu'il faut faire appel à sa responsabilité par rapport au déroulement de la guidance et des conséquences du non-respect des conditions. » (directive du 30 juillet 1999). Si les conditions ne sont pas respectées par le client, le travail de l'AJ est conçu comme un « appel à la motivation » de ce dernier.

7. Victimes

En 1888, les discussions parlementaires n'évoquent pas la victime. La loi du 31 mai 1888 et l'arrêté royal du 1^{er} août 1888 n'évoquent aucun argument relatif à la victime qui devrait être pris en compte par l'administration pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

À partir des années 50, des circulaires signalent l'importance, en vue de la prise de décision d'une libération conditionnelle, de la constitution d'un savoir sur les remboursements effectués aux victimes. Mais à cette époque, la constitution de ce savoir ne peut compter sur la victime elle-même. En effet, une circulaire du 30 janvier 1963 présente les victimes comme des personnes qui ne doivent pas être « importunées et contraintes de participer à l'octroi d'une mesure de faveur dont bénéficieraient ceux qui, jadis, leur ont causé préjudice ».

Progressivement, la question du remboursement de la victime ne va pas se limiter aux remboursements passés mais va concerner également les remboursements futurs. Dans les années 90, les victimes vont être sollicitées pour la constitution du savoir sur l'indemnisation. Ces sollicitations sont perçues comme positives pour les victimes et revendiquées par ces dernières (Slingeneyer, 2006).

En 1995, une loi va donner une place à la victime qui dépasse la question des remboursements (loi du 13 avril 1995). Les victimes deviennent des personnes qu'il faut accueillir, soutenir sur le plan thérapeutique et entendre à propos des conditions à imposer au futur libéré.

La loi du 5 mars 1998 puis celle du 17 mai 2006 confirment la place prise par la victime à partir des années 90. Elles vont renforcer cette place en la formalisant davantage. Une circulaire du 27 mai 2002 va standardiser, grâce à un formulaire type, les informations que l'AJ doit récolter.

Quand on se rappelle l'influence des critiques des dysfonctionnements du système pénal, suite à certaines affaires très médiatisées, sur le renforcement de la place de la victime, il n'est pas exagéré de souligner la fonction de responsabilisation de la victime qui est attachée au

renforcement de ses « droits » (circulaire du 27 mai 2002). L'octroi de ces droits fait de la victime un acteur responsable dont la négligence peut lui être reprochée : en ne faisant pas connaître les conditions qui pourraient étre imposées dans son intérêt, elle ne met pas tout en place pour prévenir et réduire son risque de nouvelle victimisation. Cette responsabilisation est particulièrement utile pour le système pénal à l'heure où les victimes sont d'importants critiques potentiels de son action. Cette responsabilisation limite la pertinence des critiques *a posteriori* des « mauvaises » victimes. À titre d'exemple, la lettre standardisée envoyée aux victimes prévoit : « Si aucune réponse de votre part ne m'était parvenue à la date mentionnée ci-dessus, je considérerais que vous ne souhaitez pas être associé(e) à la procédure de libération conditionnelle. J'attire votre attention sur le fait qu'il ne vous sera dès lors plus possible d'être informé(e) de la libération de... » (annexe à la circulaire du 27 mai 2002).

Une part importante des victimes se responsabilisent peu (un peu plus de 30% de refus d'être associé à la procédure). Et ce, malgré la possibilité de se faire assister par un avocat ou une association agréée d'aide aux victimes. Une telle assistance peut réduire le poids que représente pour la victime l'exercice de ses droits, et jouer un rôle de relais dans un gouvernement à distance en aidant la victime à exercer sa liberté dans un sens voulu. Lorsque les victimes interviennent, elles proposent régulièrement des conditions et principalement des interdictions visant, dans une logique de prévention situationnelle incapacitante, à leur assurer un espace de sécurité (interdiction de contacts et de lieux) (Slingeneyer, non publié).

8. Judicialisation et juridicisation

Le dispositif de libération conditionnelle se judicialise et se juridicise par le transfert du pouvoir décisionnel du ministre aux CLC (loi du 5 mars 1998) et ensuite des CLC aux TAP (loi du 17 mai 2006).

La judicialisation vise « le fait de soumettre le contrôle d'une situation à un juge (...), chargé de statuer en droit, de manière motivée, et dans le respect du contradictoire » (Beernaert, 2008 : 199). Ainsi, la judicialisation désigne « l'extension considérable du rôle joué par l'appareil judiciaire dans le traitement de problèmes qui échappaient auparavant à l'emprise de la justice en tant qu'institution » (De Coninck et Hubert, 2005 : 134).

Cette judiciarisation amène à une juridicisation. En effet, la sollicitation du droit comme modèle de traitement et de gestion des problèmes apparaît évidente pour les membres de la CLC ou du TAP (qu'ils soient juristes ou non)³⁸.

En première analyse, ces judiciarisation et juridicisation, en augmentant le poids de la loi dans l'exécution des peines, actualisent les relations entre le pouvoir de punir et la « science pénitentiaire » (Foucault, 1975 : 296) dans un sens, une direction qui peut troubler celui (Foucault évoque la figure de l'historien par opposition à celle du généalogiste) qui cherche à présenter une suprématie rationnelle, linéaire, chronologique, nécessaire, objective et continue du normalisateur sur le souverain, du corriger sur le punir, de la criminologie sur le droit pénal classique. Or, en tant qu'événement, cette judiciarisation n'est pas la conséquence logique d'une origine, elle est un « bibelot politique d'époque » (Veyne, 1978 : 389), une tactique dont l'apparition est pour partie contingente. Il n'y a donc pas à présenter cette judiciarisation comme un « anachronisme » (*cf. supra*).

En seconde analyse, il paraît judicieux de repérer les effets d'articulation entre les différentes rationalités que cette judiciarisation convoque. Le pouvoir de normalisation est un « contre-droit » qui va en même temps devenir le contenu effectif du droit (Foucault, 1975 : 259). C'est légalement que la libération conditionnelle fonctionne comme une discipline et surtout comme un dispositif de sécurité. Il y a un jeu circulaire de suppléments de pouvoir ; il y a « légalisation des excès de normalisation » lorsque le pouvoir de normalisation fonctionne comme une norme juridique (Di Vittorio, 2005 : 120)³⁹.

Les entrecroisements de logiques souveraine (juger un acte), disciplinaire (juger un individu) et sécuritaire (gérer la criminalité) seraient particulièrement marqués au stade de la CLC. En tant qu'instance (quasi) judiciaire, elle traite d'un acte et d'un individu mais en même temps, elle se doit d'être attentive à une politique criminelle cherchant à gérer les effets de la criminalité puisqu'elle est à l'origine du retour des *homines carcere inclusi* dans un milieu libre (*cf. infra*). En effet, il semble que les principaux effets du transfert de compétence du ministre à une commission administrative présidée par un magistrat soient de type sécuritaire⁴⁰. Il s'agit

³⁸ Ce caractère évident de cette juridicisation ne sera que renforcé par la place des victimes dans la procédure, victimes ayant des attentes importantes de reconnaissance.

³⁹ Foucault prévient : « Le rêve de conciliation du droit et de l'ordre (...) doit (...) demeurer à l'état de rêve. Il est impossible de concilier droit et ordre parce que, lorsque l'on s'y essaie, c'est uniquement sous la forme d'une intégration du droit à l'ordre de l'État. » (1988b : 1647). C'est bien le « *Law and Order* [qui est] un monstre par hybridation » (Foucault, 1978a : 698). Cette idée se concrétise dans le cadre de la libération conditionnelle par la procédure d'auto-saisine des CLC et même, de manière insidieuse (Slingeneyer, non publié), des TAP. Ces juridictions s'autosaisissent, c'est-à-dire décident elles-mêmes de l'opportunité qu'elles appliquent la loi à un cas d'espèce et ce, lorsqu'elles craignent des ratés dans la normalisation du libéré.

⁴⁰ Une conclusion similaire peut être tirée en ce qui concerne la situation actuelle caractérisée par le remplacement des CLC par les TAP.

de protéger la sécurité, la viabilité du système de libération conditionnelle lui-même, en réduisant les critiques d'arbitraire ou de dysfonctionnement.

Une analyse des règles de composition et des règles et pratiques de fonctionnement de la CLC permet de rendre compte de cette colonisation sécuritaire.

La composition de la CLC rappelle la figure hybride du « juge-médecin ». Cette composition témoigne de l'articulation entre les effets de « juridiction » et de « véridiction » qui sont à l'œuvre dans les pratiques du tribunal (Foucault, 1980). La présidence des CLC par un juge professionnel rappelle l'importance de produire le juste en « disant le droit ». Mais ces prescriptions sur ce qui est à faire sont immanquablement articulées à une vérité que les savoirs (en sciences humaines) des assesseurs en matière d'exécution des peines et en matière de réinsertion sociale sont censés produire. Une telle composition montre que le domaine de l'exécution des peines est un domaine de pratiques à la fois juridiques et fonctionnant avec les critères du vrai et du faux. Pour dire le droit, le souverain, métaphoriquement symbolisé par le juge, s'entoure de « personnages extra-juridiques » et de leurs savoirs utiles à la normalisation (Foucault, 1975). Cette composition hybride témoigne de ce que Foucault appelle un « complexe scientifico-judiciaire » (1975 : 30). Une telle composition confirme que « l'institution judiciaire s'intègre de plus en plus à un continuum d'appareils (médicaux, administratifs, etc.) dont les fonctions sont surtout régulatrices » (Foucault, 1976 : 190). Vu cette composition, le droit de mort du souverain (ne pas accepter une libération conditionnelle ou opérer une révocation, par exemple) se voit mis en œuvre, moins à partir d'une loi ou d'un principe moral qu'à partir de savoirs où la pratique du vrai et du faux, à propos de la protection de la sécurité de la population, est à la fois réglée et pertinente (Foucault, 1980 : 846 ; 1978-1979 : 21).

Le type de formation disciplinaire⁴¹ dont les assesseurs sont censés être les représentants est suffisamment indéterminé (la loi ne précise pas la nature du diplôme requis) pour permettre des fluctuations quant à l'objet de leur savoir : s'agit-il de dire le vrai directement sur le délinquant ou sur la décision pertinente à prendre pour la protection de la population libre et celle du système pénal ? Cette indétermination de la formation disciplinaire exigée permet d'affirmer que la composition pluridisciplinaire de la CLC ne sert pas à la recherche d'une vérité unique mais doit aboutir à la collecte d'informations venant de disciplines diversifiées qu'il s'agit d'utiliser en complémentarité (Ewald, 1986 : 416 ; Cliquennois, 2006 : 363).

⁴¹ Il est frappant de constater que la question des savoirs ne concerne pas seulement les assesseurs mais aussi le juge. En effet, la loi du 18 mars 1998 prévoyait que les juges titulaires d'un diplôme de criminologie soient désignés par préférence pour présider une CLC. La loi du 17 mai 2006 instaurant les TAP prévoit que les juges doivent avoir suivi une formation continue spécialisée.

La juridicisation est un allié objectif de la protection de la sécurité de la population (et du système pénal) et ce, en raison de la multiplication des refus de libérer dus au respect « à la lettre » de la loi⁴² : report d'une décision parce qu'un jugement antérieur n'a pas été traduit, multiplication des refus pour des raisons d'irrecevabilité... (Spronck, 2008 : 123).

Le recodage des « technologies de pouvoir étrangères au droit (...) dans les formes du droit » (Foucault, 1976 : 144-145) se constate dans la structure des décisions des CLC. Celle-ci est standardisée et globalement identique pour les trois CLC et montre qu'un dispositif de normalisation (disciplinaire et sécuritaire) peut s'actualiser dans des formes souveraines dans lesquelles on « dit le droit » : « en cause de... », « vu les condamnations... », « vu les avis transmis... », « ayant entendu... », « considérant... », « par application des dispositions légales... », « décide de... », « ainsi prononcé à... le... », signatures.

La judiciarisation de la procédure permet de donner une assise importante pour un pouvoir-savoir sur la gestion de la vie des délinquants pendant et après l'incarcération. Le droit, en assurant que la « mort », la mise hors d'état de nuire du sujet de droits a été légitimement prise, permet de faire passer au second plan des dispositifs de normation et de régulation qui peuvent alors jouer à plein⁴³. Certains auteurs craignent une instrumentalisation des droits de la défense ; la présence d'un avocat de la défense a pour « fonction d'assurer que les droits [du détenu] ont été *formellement* respectés de manière à pouvoir prendre à son égard des mesures *matérielles* dictées par des impératifs d'ordre sécuritaire » (Moreau et Hoffmann, 2008 : 192). La judiciarisation permet de masquer une part importante du pouvoir et donc de le rendre tolérable. Le camouflage juridique a toujours été important au moment du jugement pénal, il semble le devenir également au moment de la sortie de prison.

Cette mise en évidence de la fonction sécuritaire de la judiciarisation ne doit pas faire passer sous silence la fonction de « bouclier » que le droit peut avoir lorsqu'il protège le contrevenant contre les excès de la normalisation. Le transfert de compétence du ministre (sous le régime de la loi du 31 mai 1888) à une juridiction administrative composée d'un juge⁴⁴ effectif du tribunal de première instance, d'un assesseur en matière d'exécution des peines et d'un assesseur en matière de réinsertion sociale produit des effets légaux favorisant

⁴² C'est particulièrement marqué dans le régime en vigueur actuellement.

⁴³ Tout se passe comme si la reconnaissance de droits aux détenus les priverait d'une critique basée sur la domination subie. Martucelli (2003 : 9) estime en effet que la notion de domination évolue d'une situation d'une injustice collective à celle d'un non-respect de l'individu. Dès lors, la reconnaissance de droits donne l'impression d'un respect et donc de l'absence d'une domination.

⁴⁴ Cette judiciarisation est encore davantage marquée dans la situation actuelle puisqu'on est passé des « décisions » des CLC (juridictions administratives) aux « jugements » des TAP (juridictions de l'ordre judiciaire).

la sécurité juridique du détenu (motivations légales des décisions⁴⁵, contrôle auprès de la Cour de cassation).

Cependant, cette fonction de bouclier ne semble pas être centrale. En effet, selon une jurisprudence de la Cour de cassation, le détenu n'a pas de droit à la libération conditionnelle (qui reste donc une mesure de faveur) car la CLC peut refuser la mesure, même si elle constate que les conditions légales requises sont remplies : « Attendu que [l'article 2 de la loi du 5 mars 1998] ne confère aucun droit à la libération conditionnelle au condamné qui remplit ces conditions, mais se borne à en interdire l'octroi lorsque les conditions requises ne sont pas réunies (...) »⁴⁶. La Cour de cassation a également indiqué dans une jurisprudence constante que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas⁴⁷. La fonction « bouclier » du droit est plus potentielle que réelle.

De nombreux arguments sont associés statistiquement à la nature de la décision de la CLC (octroi/refus). Cette multitude d'associations peut sans doute en partie s'expliquer par l'obligation légale de rendre des décisions motivées (art. 4 §4 de la loi du 5 mars 1998). Cette importance de la motivation se remarque dans le fait qu'il y ait un nombre important de variables pénales et personnelles (nature de la condamnation, milieu d'accueil, moyens de subsistance, activités prévues) qui ne sont pas associées statistiquement à la décision de la CLC alors que les variables « arguments » correspondantes y sont associées. La motivation formelle des décisions est respectée et est en partie guidée par les conditions légalement prévues pour libérer conditionnellement mais cette motivation peine à coller avec les caractéristiques personnelles et pénales des condamnés. Cette motivation fait évidemment référence aux conditions légales de la libération (art. 2 de la loi du 5 mars 1998). L'utilisation fréquente des deux méta-arguments définis légalement, à savoir le risque de récidive et les contre-indications, s'explique par ce même souci de légalité et de motivation, souci qui acquiert un statut particulier depuis la judiciarisation de la prise de décision (Slingeneyer, non publié).

⁴⁵ Cette avancée est explicitement soulignée dans les travaux parlementaires : « La procédure administrative de la libération conditionnelle, dans laquelle le ministre de la Justice décide, de manière discrétionnaire et sans la moindre obligation légale de motivation (...), peut être rangée dans ce que l'on appelle parfois 'les situations moyenâgeuses dans les prisons'. » (Doc. Parl. S., 1996-1997, 1-589/7 : 17).

⁴⁶ Cass., 5 avril 2000, *Pas*, 2000, 227. La loi du 17 mai 2006 modifie la situation en faisant de la libération conditionnelle un droit subjectif du condamné. Pour une analyse des effets possibles de cette modification, voy. Slingeneyer, 2010. Précisons simplement avec Moreau et Hoffmann que le TAP « se présente moins comme le juge des droits individuels du condamné que comme le juge des risques présentés par une situation » (2008 : 165-166) et ce, vu le caractère fluide des notions légales utilisées pour définir les contre-indications. Le TAP est un « ingénieur social chargé de façonner la situation du détenu en fonction d'intérêts sociaux dont il est le garant » (*Ibidem* : 184). Ewald indique que le « jugement pénal n'exprimerait pas tant l'appréciation objective d'une culpabilité individuelle qu'une sorte de rapport nécessairement subjectif, de la société à elle-même du point de vue de ses exigences momentanées de sécurité » (1986 : 411).

⁴⁷ Cass., 25 janvier 2000, *Pas*, 2000, 65. La substitution des CLC par les TAP ne modifie pas la situation (Cass. 10 octobre 2007, *R.D.P.C.*, 2008, 150-156).

Au niveau des décisions de révocation la CLC peut, au contraire de l'AJ, plus facilement évoquer un non-respect des conditions sans envisager une réincarcération, et moins facilement évoquer une inculpation sans envisager une réincarcération. Si l'AJ est particulièrement préoccupé dans son travail de guidance par un non-respect des conditions, la CLC semble légèrement plus préoccupée par les pratiques illégales sanctionnées par une inculpation. La judiciarisation réduit la marge de manœuvre de la CLC en cas d'inculpation : en tant qu'instance (quasi) judiciaire, la CLC se doit de réagir lorsque des pratiques illégales sont sanctionnées par une inculpation émanant d'une instance située en amont du système pénal. Une telle décision prise en amont limite *de facto* la marge de manœuvre de l'instance ultérieure, la CLC (Robert, 1977).

9. Colonisation sécuritaire et objectivation des condamnés : les *homines carceri inclusi*

a. Atouts et inconvénients du concept d'« *underclass* »

Le concept d'*underclass* occupe une place centrale dans le cadre de la nouvelle pénologie. Avec un tel concept, Feeley et Simon montrent qu'un segment de la population est perçu comme définitivement pauvre et marginal. Sans compétence et sans instruction, elle ne constitue pas une réserve de main-d'œuvre mais est définie comme une population inutile constituée de surnuméraires⁴⁸ (Castel, 1995 : 645 ; Simon et Feeley, 1992 : 467 ; 2003 : 96 ; Mary, 2001 : 33 ; 1999 : 7). Cette population d'inutiles est également dangereuse ; ses membres se voient attribuer une culture de la violence.

Dès lors, le concept d'*underclass* incite au développement de réponses pénales collectives et au moindre coût, à savoir prioritairement des mesures d'exclusion et de surveillance. De plus, il décrédibilise les réponses pénales correctionnelles devant aboutir à la réintégration du délinquant dans sa communauté puisque cette dernière se voit contester sa capacité de maintenir un ordre minimum parmi ses membres (Castel, 1995 ; Chantraine, 2004c ; Mary, 2001 : 47 ; Feeley et Simon, 1994 : 193).

Cette notion présente des avantages heuristiques importants. Elle attribue les atteintes à la sécurité à une (sous-)population⁴⁹. Elle donne une place importante à la notion de pauvreté et insiste donc sur les rapports entre les logiques sociales et les logiques pénales.

⁴⁸ Cette vision désespérée de la pauvreté réifie le problème en insistant sur le sort inévitable et permanent de l'ensemble d'une sous-population (Feeley et Simon, 1992 : 463 et 468-469 ; Simon, 1993 : 139 ; Mary, 2001 : 36 ; 1999 : 7).

⁴⁹ Cette prise en compte d'une « sous-population » se révèle d'une manière claire lorsque les discussions parlementaires justifient le caractère limité dans le temps des mandats des membres des CLC : ceux-ci « sont confrontés jour après jour (...) à des individus qui transgressent les normes (...) [et] quand on est confronté en

Cependant, nous trouvions inadéquat de reprendre purement et simplement ce concept forgé dans le contexte étasunien (et visant principalement des populations noires et hispaniques). En effet, il était trop pessimiste pour rendre compte des pratiques discursives et non discursives en Belgique. Ainsi, au risque de perdre certains des avantages mentionnés⁵⁰, nous avons élaboré le concept d'*homines carcere inclusi* (Slingeneyer, non publié).

b. *Homines carcere inclusi* : une catégorisation liée à l'incarcération

Comme le concept d'*underclass*, celui d'*homines carcere inclusi* insiste sur la présence d'une « sous-population ». L'usage du pluriel témoigne de la volonté d'insister sur la construction d'une sous-population et ce même dans le cadre de l'analyse d'une mesure comme la libération conditionnelle qui est octroyée à un individu. L'individu est conçu comme un « cas », c'est-à-dire comme « une manière d'individualiser le phénomène collectif » (Foucault, 1977-1978 : 62). Cette situation illustre ce que Foucault présente comme une « caractéristique majeure de notre rationalité politique (...) : une corrélation permanente entre une individualisation toujours plus poussée et la consolidation [de l'] intégration des individus [à] une totalité » (1988b : 1646).

Des liens forts existent actuellement entre les notions de justice et de sécurité. Ces liens accentuent l'idée que la menace de la sécurité est liée avant tout aux comportements de délinquants, ce qui éclipse d'autres causes d'insécurisation (bouleversements économiques, incertitudes professionnelles, isolement affectif...). Tout se passe comme si la menace de la sécurité de la population venait principalement de la « sous-population » prise en charge par le système pénal, et en particulier si cette prise en charge a abouti à une incarcération.

La notion d'*homines carcere inclusi* permet de montrer que ce groupe à risque se solidifie à la suite de la réaction pénale (le passage plus ou moins long dans cette « institution totale » qu'est la prison : Goffman, 1968). Cette constitution en groupe se fait par le passage dans une institution : « C'est en tant qu'individu qu'on entre (...) en prison. (...) C'est la structure de surveillance qui, appelant à elle les individus, les prenant individuellement, les intégrant, va les constituer secondairement en tant que groupe » (Foucault, 1974b : 1481).

Ce concept insiste sur les mécanismes de production sociale par lesquels autrui constitue de « l'extérieur » cette sous-population, ce qui permet donc de court-circuiter toute velléité de

permanence à une *certaine frange de la société*, on risque de croire que toute la société fonctionne de cette manière » (Doc. Parl. S., 1996-1997, 1-589/7 : 25-26, nous soulignons).

⁵⁰ Cette notion permet, sans doute mieux que celle d'*homines carcere inclusi*, de souligner que le système pénal et ses politiques de risques reproduisent les inégalités sociales (Peretti-Watel, 2001 : 37, cité par Cartuyvels, 2008 : 183).

biologisation du crime cherchant à démontrer une « anthropologie spéciale » (Pasquino, 1996)⁵¹.

Ce concept insiste sur le fait que le passage par la prison opère une « dégradation du statut » (Garfinkel, 1956) qui ne permet plus de prétendre pleinement à l'égalité et à la liberté, et ce même après la fin du passage en prison (l'expression latine est mise au passé – les hommes qui ont été incarcérés – mais les conséquences perdurent).

c. *Homines carceri inclusi* et égalité

La notion d'*homines carceri inclusi* montre que ce n'est pas tant l'ensemble des illégalismes ni même l'ensemble des auteurs de ces illégalismes qui menacent la sécurité de la population, mais essentiellement les auteurs de certains illégalismes qui ont conduit ceux-ci en prison.

Le lien entre les notions d'illégalisme et d'*homines carceri inclusi* permet de souligner la potentialité égalitaire de la libération conditionnelle. En effet, en tant que mesure permettant de retrouver une vie libre après une période d'incarcération, elle permet de mettre fin à une mesure réservée aux illégalismes populaires et, à ce titre, réduit l'inégalité de traitement subie par les auteurs de ces illégalismes par rapport aux auteurs des illégalismes privilégiés qui, eux, n'ont pas été conduits en prison.

Ce groupe des *homines carceri inclusi* étant constitué d'individus ayant un profil de risque inquiétant (non seulement parce qu'ils ont commis un illégalisme jugé particulièrement problématique mais aussi parce qu'ils ont été « abîmés » par une prisonnérification), il apparaît légitime d'insister sur l'importance du respect de la sécurité de la population mais aussi du système pénal lorsqu'il est question de leur rendre la liberté. Il devient alors légitime de ne pas les traiter comme toute personne libre après l'incarcération. Cette notion d'*homines carceri inclusi* montre que la libération conditionnelle gère une sous-population en donnant une place importante à l'« état d'exception ». Leur liberté est réduite et fragile : les *homines carceri inclusi* pourront retourner en prison pour des comportements qui, s'ils sont posés par d'autres, ne peuvent en principe avoir cette conséquence (infrapénalité liée aux conditions).

Briser les liens avec le « milieu délinquant » dans son ensemble (condamnés, ex-condamnés) et en particulier avec le groupe des *homines carceri inclusi* (détenus, ex-détenus) semble important puisque les CLC prévoient l'interdiction de fréquenter l'ancien « milieu » dans plus de 60% des libérations. Il ne s'agit donc pas de se limiter aux personnes qui ont joué un rôle

⁵¹ Le concept d'*underclass* est à cet égard ambigu (même s'il est très clair que Feeley et Simon exposent une manière de voir les choses qu'eux-mêmes ne partagent pas) lorsqu'il fait référence à une classe dangereuse « intrinsèquement (inherently) vicieuse et criminelle » (Simon, 1993 : 253).

immédiat dans la trajectoire individuelle du libéré (complices, ex-complices). De telles formulations incitent donc les libérés à « se reconnaître » membres d'un milieu délinquant.

Les libérés qui se voient imposer l'interdiction de fréquenter l'ancien « milieu » ont plus de risques de repasser devant la CLC pour une procédure de contrôle. Les CLC décident davantage de s'autosaisir pour la « délinquance » au sens foucaldien du terme. Elles actualisent l'affinité entre l'incarcération et la « délinquance » ; d'une part, celle-là est bien une mesure réservée prioritairement à des auteurs d'un type particulier d'illégalisme, d'autre part elle contribue à la fabriquer (Foucault, 1975 : 299-342).

Le concept d' *homines carcere inclusi* souligne que le dispositif actuel de la libération conditionnelle n'est pas au bout de ses potentialités en matière d'égalité, et ce en raison de la colonisation sécuritaire qui privilégie les missions de contrôle.

d. *Homines carcere inclusi* et liberté

Les principes déontologiques qui guident le travail des AJ – responsabilisation, non-normativité et non-substitution (Devos, 2002) – témoignent d'une objectivation des libérés comme des individus devant être entreprenants, autonomes, prudents, capables d'assumer un autocontrôle et de réaliser leur propre intérêt⁵². Le type de sujet qu'il est requis d'être est défini par la « subjectivation de la forme d'entreprise » (Legrand, 2007 : 300 ; Dardot et Laval : 2010).

Le condamné est conçu comme un acteur ayant la capacité de prendre une décision, puisqu'il est partie d'un contrat, mais en même temps il s'agit d'éviter qu'il use de sa liberté d'une mauvaise manière. Les individus sont gouvernés à travers leur liberté (Rose, 1999) ; on stimule les capacités d'agir des individus mais, en même temps, on limite leur liberté de choix : ils doivent choisir ce qui s'impose, ils opèrent librement les choix nécessaires à la protection de la sécurité de tous.

La notion de « liberté » peut perdre de son potentiel heuristique si on la conçoit de manière univoque. Il faudrait plutôt distinguer les concepts d' « *agency* » et de « *freedom* » (Garland, 1997 : 197). Les techniques néolibérales stimulent les capacités d'agir (*agency*) tout en contraignant la liberté de choix (*freedom*). Il faut non seulement ne pas être un assisté et se montrer capable d'actions et d'initiatives mais encore être « performant » dans les actions choisies, c'est-à-dire choisir les actions favorables à la sécurité.

⁵² Cette exigence de responsabilisation et de motivation n'était pas uniquement présente dans les directives officielles mais également dans les rapports des AJ (Slingeneyer, non publié).

Lorsque la libération conditionnelle est conçue comme la dernière étape d'un élargissement progressif de la liberté, et il en est souvent ainsi (Slingeneyer, non publié), il apparaît de manière particulièrement évidente pour les décideurs que cette « élargissement » est censé augmenter la liberté au sens d'*agency* de ceux qui en ont fait jusque-là (par l'intermédiaire des congés, d'une surveillance électronique) un usage responsable. Ne peut-on pas imaginer que pour les libérés, ce qui devient alors possible et ce qu'ils veulent avant tout valoriser, c'est une plus grande liberté au sens de *freedom*? Cette différence peut conduire à une confrontation problématique comme en témoigne cette citation issue d'un rapport d'un AJ : « Monsieur V. a le sentiment d'avoir dû fournir des efforts importants dans le cadre de sa mesure de surveillance électronique. Il considère donc avoir maintenant le droit de 'souffler' un peu ». La libération conditionnelle serait cette « affirmation-consigne » : « Vous êtes plus libre mais pour que cela dure continuez à l'être le moins possible ! ».

Cette distinction (entre *agency* et *freedom*) peut sans doute être éclairante lorsqu'on cherche à résoudre le paradoxe entre cet objectif de responsabilisation du condamné et le travail des AJ que l'on a vu se centrer sur la vérification des conditions (*cf. supra*). En effet, n'est-elle pas paradoxale, l'injonction à l'autonomie et à la responsabilisation qui est perpétuellement contrôlée par autrui ? Ces responsabilisation et autonomisation ne sont-elles pas paradoxales quand elles prennent place dans un dispositif où autrui exige continuellement de rapporter des preuves du respect des conditions ?

Ce paradoxe disparaît si l'on comprend que la responsabilisation attendue du condamné implique une double acceptation du condamné : celle de déployer sa liberté-*agency* et celle de limiter sa liberté-*freedom* (ou a tout le moins de renoncer, dans la mesure demandée, de jouir de la plus grande liberté-*freedom* rendue possible par la libération)⁵³.

Être responsable, c'est faire en sorte que l'élargissement de la liberté-*agency* puisse se mettre au service du respect des conditions et, inversement, que l'élargissement de la liberté-*freedom* ne vienne pas compromettre un tel projet.

Être responsable, c'est accepter son statut d'*homo carcere inclusus*. Les *homines carcere inclusi* doivent jouer le jeu de leur *agency* et doivent accepter que leur *freedom* soit limitée et spécialement contrôlée (en comparaison à l'ensemble de la population libre). Dans

⁵³ Voici une illustration, issue de rapports d'AJ, de la double implication liée à une responsabilisation réussie : « À lui de prendre maintenant de prendre (sic) ses responsabilités et de faire de sa libération conditionnelle quelque chose de constructif » ; [à propos d'un individu libéré à une date proche du fond de peine et qui regrette la libération conditionnelle en raison de la durée du délai d'épreuve] « Bien que je comprenais tout à fait son positionnement, je lui ai signalé que, compte tenu de son passé délinquant, il valait mieux dans son intérêt qu'il soit encadré afin de ne pas retomber dans un milieu marginalisé mais aussi qu'il ne reproduise plus les mêmes erreurs que dans le passé. ».

l'expression « choisir ce qui s'impose », le contenu concret de « ce qui s'impose » est, pour les *homines carcere inclusi*, plus précis.

E. La libération conditionnelle, un dispositif colonisé par le triptyque sécuritaire : le contre-exemple des techniques actuarielles ?

1. Définition

Appliquée à la justice pénale, une méthode actuarielle repose sur un traitement statistique de données relatives à des groupes de la population afin de prendre une décision pour les individus appartenant à ces groupes, ainsi, l'« appartenance à un groupe et non la situation individuelle détermine (...) la décision pénale » (Harcourt, 2007a : 790 ; 2011 : 27-28).

La justice actuarielle adopte un langage axé sur la probabilité et les distributions statistiques au sein de la population afin de gérer le risque criminel. C'est la figure de l'assurance (civile) qui sert de modèle à l'allocation des ressources pénales en fonction des profils de risque. Lorsqu'un « crime-accident » survient, il s'agit de le gérer non pas comme un événement unique causé par une personne, mais bien comme un événement statistiquement prévisible dont le responsable fait partie d'un groupe identifiable en fonction de certaines caractéristiques.

Concrètement, le raisonnement actuariel consiste à récolter des informations concernant les délinquants sur une série de catégories présélectionnées (des prédicteurs), de pondérer les différentes réponses grâce à un modèle de régression multiple et finalement d'attribuer un score aux délinquants, permettant ainsi de les classer dans un sous-groupe auquel est rattaché un niveau de risque (et la ressource pénale correspondante). Les prédicteurs utilisés dans l'équation de régression sont dérivés de l'observation des comportements de délinquants antérieurs. Ces prédicteurs sont souvent des éléments comportementaux (Feeley et Simon, 1994 : 177 et 183). Le type de délit commis ainsi que les antécédents judiciaires jouent un rôle central dans de nombreux outils actuariels cherchant à prédire la récidive (Vacheret et Cousineau, 2005)⁵⁴.

2. Impacts sur la liberté et l'égalité (des experts et des détenus)

En permettant de déterminer les catégories de délinquants auxquels la libération conditionnelle est « destinée », les techniques actuarielles font apparaître celle-ci non pas comme un droit, ni même comme une faveur, mais comme une contrainte.

⁵⁴ Houchon parle d'« incapacitation catégorielle » pour indiquer qu'on fait « du délit commis l'indicateur de dangerosité. (...) On présume sous un chef d'infraction une empirie de la dangerosité que l'on n'a pas pu prouver ailleurs » (1999 : 89). Dans le même ordre d'idées, Mary précise que la classification de la dangerosité des délinquants se base « pour l'essentiel sur la gravité de l'infraction, donc sur la loi » (1998a : 87). Vacheret et Cousineau indiquent que ce qui « était une catégorie créée par le législateur dans un but de rétribution ou de dissuasion (...) est pris en compte comme critère de prédiction de la récidive » (2005 : 388).

En effet, les techniques actuarielles sont porteuses d'une « vérité » que tant les gouvernants (standardisation de leurs pratiques) que les gouvernés (embarras en cas de refus) sont censés respecter. Cette standardisation des pratiques des intervenants est présentée comme assurant un meilleur contrôle sur les libérés mais également sur les intervenants qui sont appelés à les contrôler (Rose, 2002).

Les techniques actuarielles fournissent du savoir aux experts qui les mobilisent mais cet accroissement des connaissances augmente et réduit à la fois la liberté de ces experts. Sen (1995, cité par Rouvroy, 2008) propose la distinction entre la « liberté d'agent » et la « liberté de bien-être » (cette distinction n'est pas sans rappeler celle opérée par Garland entre « *agency* » et « *freedom* » : cf. *supra*).

Leur liberté d'agent est augmentée par les informations fournies par les outils actuariels, puisque celles-ci sont censées augmenter la capacité de l'expert de minimiser les risques devenus dicibles et visibles. Leur liberté de bien-être pourrait par contre être réduite par les informations issues des outils actuariels, puisque celles-ci déterminent la teneur de leur avis.

Une telle évaluation actuarielle du risque incite l'expert à agir de manière rationnelle, responsable et prudente. Une telle responsabilisation épouse confortablement les contours de la logique néolibérale en insistant sur la responsabilité d'individus : des experts et des détenus. Les outils actuariels semblent rassurer les professionnels qui, sommés d'être prudents, les mobilisent (Quirion et D'Addese, non publié : 17). Responsabilisation, professionnalisation et uniformisation des pratiques sont liées puisque, pour agir « professionnellement », il s'agit de produire des avis similaires aux autres professionnels (« communauté d'experts »). Le professionnel est dans une position paradoxale ; il est celui qui est capable d'appliquer les outils actuariels... réduisant son pouvoir de décision.

Comme nous allons le voir, le dispositif de libération conditionnelle en Belgique ne donne pas une place importante aux outils actuariels (cf. *infra*). Cependant, il ne faudrait pas en conclure que la liberté des experts n'est pas entamée. En effet, si des liens peuvent exister entre la justice actuarielle et le managérialisme, ce dernier pourrait s'exprimer par autre chose qu'une justice actuarielle axée sur l'analyse du risque (Matthews, 2005 : 187). Ainsi, le système belge, avec des outils comme Sipar et le BPR (Jonckheere, 2007), se caractérise par un certain managérialisme axé sur le respect d'indicateurs de performances et sur l'obligation plus strictement établie d'atteindre les objectifs définis.

Au niveau de la liberté des détenus, la question de l'impact des techniques actuarielles reste ouverte. En effet, est très débattue la question de savoir si les outils actuariels sont plus ou moins frileux que les évaluations cliniques (Wagner, 1992).

Au niveau de l'égalité entre les détenus, il nous suffit de nous souvenir que les techniques actuarielles se basent essentiellement sur le passé judiciaire pour nous rendre compte qu'elles produisent et renforcent le déséquilibre entre la population délinquante et la population incarcérée (c'est ce que Harcourt appelle le « *ratchet effect* » : 2007b) et qu'elles reproduisent les vulnérabilités sociales des individus qui sont catégorisés comme à haut risque (Snacken, 2011 : 194).

3. Intérêts pour le système pénal

Les partisans de l'évaluation actuarielle (renvoyant aux outils dits de la deuxième et de la troisième générations) opposent celle-ci à l'évaluation clinique (renvoyant aux outils dits de la première génération). Les évaluations actuarielles étudient la délinquance plutôt du côté de l'explication et avec des données quantitatives, tandis que les évaluations cliniques s'intéressent à la compréhension du phénomène et ce, avec des données qualitatives. Les évaluations cliniques ont été critiquées en raison de leur caractère subjectif (e.a. Meehl, 1954).

Ce bref rappel de la distinction entre l'évaluation clinique et l'évaluation actuarielle permet en creux d'imaginer les attraits de cette dernière pour la protection du système pénal. Nous allons développer ce dernier point.

En recourant aux chiffres, les outils actuariels recouvrent les décisions pénales d'une crédibilité scientifique fort prisée. Les techniques actuarielles déterminent le profil de risque (et des besoins) de l'infracteur et se présentent, par conséquent, comme susceptibles d'allouer adéquatement les ressources pénales disponibles. Adéquatement car, en catégorisant de manière scientifique les individus dans différentes sous-populations en fonction de leur niveau de risque de délinquance future, les techniques actuarielles semblent protéger, le plus rationnellement possible, la société (Simon, 1988 : 772 et 779-780 ; Brion, 2001 : 423). Or, les prétentions de ces techniques à la scientificité, à la « dépolitisation » et à l'« amoralisation » semblent n'être qu'apparemment rencontrées. Ces prétentions ne correspondent pas à la réalité mais elles ont cependant des conséquences négatives bien réelles ; elles confirment les intérêts passés et rigidifient les opinions et les désirs pour le futur et menacent donc la vitalité sociale (Rouvroy et Berns, 2009).

Les techniques actuarielles présentent également l'intérêt politique de rendre les décisions pénales claires, précises et simples. Leur rationalité paraît immédiate : en effet, les techniques actuarielles sont des techniques simples, presque mécaniques puisqu'elles ne nécessitent aucun jugement d'un clinicien qualifié, mais se réduisent à l'application directe d'une équation aux données.

Les techniques actuarielles protègent le système pénal également en ce qu'elles permettent une certaine uniformisation dans les décisions pénales, et cela à faible coût. Grâce aux techniques actuarielles, les décisions paraissent objectives et standardisées.

Les techniques actuarielles permettent aux décideurs pénaux de rendre compte de leur action facilement, sans mettre en difficulté le système pénal. La visibilité des décisions n'est plus problématique puisque les techniques actuarielles prétendent supprimer le pouvoir discrétionnaire des décideurs (Simon, 1993 : 174-176 ; Pratt, 2001 : 115 ; Vacheret *et al.*, 1998 : 39).

Finalement, en classifiant les individus dans des groupes ayant une faible identité collective (de simples conglomerats d'individus : Simon, 1988 : 744, 780 et 789), les techniques actuarielles réduisent les capacités des ces individus à lutter politiquement pour une cause commune et donc à résister à un savoir-pouvoir qui les aurait réellement « constitués ».

Bref, les méthodes actuarielles sont présentées comme plus efficaces⁵⁵.

4. Présence des techniques actuarielles dans le dispositif de libération conditionnelle

Nous défendons la thèse que, dans le dispositif de la libération conditionnelle, les interactions entre les trois configurations de savoir-pouvoir-sujet ont progressivement donné une place plus importante aux objectifs et aux techniques sécuritaires. Cependant, une réserve importante à cette thèse vient de la place très limitée donnée à un outil présenté comme central par la nouvelle pénologie, en l'occurrence les techniques actuarielles.

Nous avons pu montrer que les objectifs sécuritaires (protection de la population et du système pénal) ont progressivement pris de l'ampleur (Slingeneuer, 2006 ; non publié). Ces objectifs sécuritaires sont centraux, et ce même si le dispositif de libération conditionnelle n'a pas donné une place importante aux techniques actuarielles. Ces objectifs sont en effet soutenus par des articulations complexes entre des techniques souveraine, disciplinaire et sécuritaire⁵⁶. Ces techniques se complexifient et présentent un caractère hybride. Ainsi, des savoirs cliniques avancés par des psychologues et des assistants sociaux sont importants dans l'examen de l'octroi de la libération conditionnelle, mais ces savoirs semblent moins justifiés par une relation clinique (traitement individualisé) que par une un souci de diagnostic ou de prédiction du risque. La prise de décision et le dispositif « thérapeutique » consistent moins

⁵⁵ Certains estiment que cette efficacité est ontologiquement fondée, nous pensons plutôt que ce jugement est historiquement situé et le fruit de luttes entre des savoirs-pouvoirs qui se sont traduites par la domination (toujours temporaire et partielle) d'un savoir-pouvoir sur les autres par rapport au sens à attribuer et aux techniques à appliquer à un phénomène (*cf. supra*).

⁵⁶ Cette complexification pourrait même faire paraître simplificatrice toute tentative voulant qualifier une technique uniquement de souveraine, de disciplinaire ou de sécuritaire.

« à offrir un traitement à des individus considérés en déficit d'intégration, que de contrôler des conduites qui représentent une menace pour la sécurité publique » (Quirion, 2006 : 159). Les savoirs disciplinaires relatifs aux condamnés et aux libérés ne disparaissent pas mais deviennent des outils pour évaluer le risque pour la sécurité et allouer adéquatement les ressources pénales.

Si l'on suit les réflexions d'O'Malley (2004), les décisions en matière de libération conditionnelle s'appuieraient moins sur une évaluation quantitative du « risque » de récidive au moyen d'outils statistiques se basant sur des probabilités, que sur une évaluation qualitative de l'« incertitude » de la dangerosité au moyen de jugements cliniques de professionnels expérimentés évoquant des possibilités, des prédispositions (Quirion et D'Addese, non publié)⁵⁷.

L'instance qui est la plus susceptible de mobiliser des tests actuariels est certainement le SPS. Nous avons montré que dans plus de la majorité des cas (58,2%), le SPS précise dans son rapport les résultats de tests (Slingeneyer, non publié). Ces différents tests peuvent être regroupés en quatre catégories : les examens des aptitudes cognitives (tests d'intelligence) présents dans 32,1% des dossiers, les inventaires de personnalité et les questionnaires sur des aspects spécifiques du mode de fonctionnement (41,8%), les tests projectifs (53,7%) et les échelles de risque de récidive (2,2%).

Le test actuariel retrouvé dans notre analyse est le PCL-R (échelle de psychopathologie de Hare). Or, on constate dans la littérature que cet outil n'est pas considéré par tous comme un outil actuariel. Ainsi, Quirion et D'Addese font du PCL-R un outil d'évaluation « hybride » qui est assimilé à tort aux outils actuariels. Le PCL-R est assimilé aux outils actuariels car plusieurs de ces outils⁵⁸ utilisent le score obtenu au PCL-R pour mesurer la probabilité de récidive mais « la construction et la sélection des items [du PCL-R] s'appuient (...) sur une analyse empirique (...) d'individus manifestant des troubles de la personnalité antisociale », ce qui fait que même s'il se présente sous la forme d'une grille quantitative, il ne s'appuie pas sur une logique probabiliste (non publié : 10).

Quel que soit le statut du PCL-R, il apparaît clairement que le SPS fait une utilisation minimale des tests actuariels. Cette situation a pu être observée du temps des CLC (Slingeneyer, non publié). Nous avons cependant rencontré des indices qui témoignent d'un changement depuis lors.

⁵⁷ Dans le même ordre d'idée, Dean (1999, cité par Cliquennois, 2008 : 195) distingue, dans les sociétés néolibérales, le risque assurantiel, le risque épidémiologique et le risque clinique ou « *case management risk* ». Cette dernière rationalité du risque implique « une évaluation qualitative du risque » et, pour ce faire, recourt à « des sources plus individuelles de données (...) comme les entretiens, les dossiers et fichiers » (Cliquennois, 2008 : 196).

⁵⁸ C'est le cas du VRAG et du SORAG (Barbaree *et al.*, 2001 : 496).

Un membre d'un SPS à qui nous avons soumis ce résultat, à l'occasion d'une rencontre informelle, a marqué son étonnement quant à l'absence de certains tests. Les tests dont l'absence a étonné sont des inventaires de personnalités et surtout des échelles de risque de récidive (Statique-99, HCR-20, VRAG, SORAG⁵⁹). Cet étonnement est sans doute en partie explicable par le fait que la période analysée est antérieure aux injonctions méthodologiques du SPS central invitant les psychologues des SPS à intégrer dans leur travail diagnostique une échelle d'évaluation statistique du risque de récidive.

Ces instructions méthodologiques (formulées dans un document daté de février 2007 et intitulé « Instructions méthodologiques à destination des équipes SPS relatives à la loi du 17 mai 2006 ») prévoient que l'analyse de la personnalité s'opérationnalise par des entretiens cliniques et une batterie de tests standards, « c'est-à-dire au moins un test d'intelligence, un inventaire de personnalité, une technique projective et une technique d'évaluation du risque » (p. 18).

Ce résultat relatif au caractère minime de l'usage des tests actuariels peut être mis en relation avec un résultat d'Adam (2007) que nous réinterpréterions comme un usage « décalé » de ceux-ci par les membres du SPS.

Adam (2007) a montré que lorsqu'il y avait usage de tels outils, il y avait une résistance des psychologues des SPS (principalement francophones) à en faire un usage pronostique. Lorsque de telles échelles sont utilisées, les psychologues des SPS insistent sur leur utilité dans le cadre de la relation clinique qui peut être redynamisée par cette confrontation de la norme statistique à la norme subjective (Adam, 2007 : 471)⁶⁰. On voit comment une technique sécuritaire a pu être instrumentalisée dans le cadre d'une relation clinique individualisée ayant un impact disciplinaire. Ceci confirme la pertinence de l'hypothèse du caractère fluide et flexible des savoirs-risques, « capables de s'inscrire dans une multiplicité de stratégies pénales et correctionnelles » (Chantraine, 2006 : 282 ; Hannah-Moffat, 2005).

⁵⁹ Il est intéressant de noter qu'une proportion importante des tests de cette catégorie est spécifiquement construite pour la délinquance sexuelle. C'est par exemple le cas de la Statique-99 et du VRAG. À partir de la distinction foucaldienne entre l'agouvernementalité de la nature et la gouvernamentalité des hommes par l'État (Foucault, 1977-1978 : 243-245), on peut émettre l'hypothèse que le qualificatif d'« irrécupérable », qui est parfois appliqué aux « délinquants sexuels » (et en tout cas plus souvent à eux qu'aux autres délinquants), signale que les causes de cette délinquance se situent du côté de la nature (pulsion irrésistible) et que ces délinquants doivent être davantage neutralisés que réellement gouvernés. En d'autres termes, vouloir traiter ces délinquants serait considéré comme un excès de gouvernement, un mauvais partage entre l'agenda et le non-agenda, un non-respect de la limitation intrinsèque de l'art de gouverner, et ce en raison des effets négligeables de ces traitements (Foucault, 1978-1979 : 12-25).

⁶⁰ On voit ici comment, pour reprendre une expression de Rouvroy et Berns (2009), la gouvernamentalité algorithmique n'a pas empêché « de se rendre compte et de rendre compte par le langage » (2009 : 191). Le récit du sujet reste en partie autorisé malgré la présence de tests actuariels.

Cette illustration « décalée » (et encourageante) des outils actuariels ne doit pas sous-estimer un autre effet possible des outils actuariels pour les décideurs (surtout depuis que les instructions méthodologiques de 2007 ont davantage formalisé et généralisé l'usage de ces outils). Ces outils actuariels ne manquent pas d'attraits pour les décideurs. Ils réduisent leurs angoisses face aux risques en leur permettant de se désengager, de se retirer en tant que sujets. Cette manière de faire nous semble parfaitement illustrée par l'interrogation suivante, sous-titre d'une thèse de doctorat sur la matière (Wagner, 1992) : « Should we use our heads, the formula or both ? »⁶¹. La place du décideur en tant que sujet est diminuée lorsqu'il doit respecter le résultat issu d'une formule. Ce retrait du sujet a été également pointé par Quiron et D'Addese lorsqu'ils évoquent le fait que le recours significatif à un « ajustement clinique » est perçu comme un « manque de rigueur au plan professionnel » (non publié : 16), ou encore plus récemment par Dubuc lorsqu'un membre du TAP qualifie l'outil actuariel de « sorte de parapluie » (2011 annexes : 60).

Notre usage « décalé » du chiffre est une réponse éthique et politique en forme de miroir à l'attrait des outils actuariels pour certains décideurs (*cf. supra*).

⁶¹ Ce titre fait sans doute référence à une des publications de Meehl : « When shall we use our heads instead of the formula ? » (1957).

Conclusion

Cet article de synthèse est déjà en tant que tel une conclusion à nos six travaux antérieurs. Cette ultime conclusion nous permettra essentiellement deux choses.

D'une part, nous rappellerons quelques-uns des résultats principaux. Ce rappel nous permettra de formuler à l'occasion des réflexions méthodologiques, épistémologiques et éthiques reliées à ces résultats.

D'autre part, nous proposerons des pistes pour valoriser les virtualités de la libération conditionnelle en termes de liberté et d'égalité⁶².

1. Un dispositif complexe

La présentation de la pensée foucauldienne sous la forme d'une articulation entre deux triptyques invite à être attentif à la complexité.

L'analyse du dispositif de la libération conditionnelle a pu montrer que l'évolution de ce dernier relève non pas de substitutions d'un triptyque savoir-pouvoir-sujet par un autre, mais d'articulation, d'alliance, de colonisation, de combinaison, de traduction, de résistance, de complicités entre les différents triptyques.

Si Foucault distingue *théoriquement* trois configurations de savoir-pouvoir-sujet, il évoque la figure du triangle pour expliciter les relations entre ces différents savoir-pouvoir-sujet et rendre compte de la complexité des formes *pratiques*, des dispositifs effectivement en vigueur. (Foucault, 1977-1978 : 111).

Notre analyse du dispositif de la libération conditionnelle s'ajoute à ces nombreuses études « qui se donneraient pour visée de mettre en lumière et de comprendre la multiplicité de ces arrangements locaux, de leurs implications cognitives et de leurs effets sur les subjectivités » (Lebeer et Moriau, 2010 : 191). En cela, notre étude pourrait soutenir l'hypothèse d'une généralisation de cette importance de la complexité à l'ensemble de la pénalité

⁶² Ce second aspect de la conclusion peut étonner quand on se rappelle notre volonté de faire nôtre la consigne foucauldienne de ne pas dire au lecteur « quoi faire » (*cf. supra*). Ce second aspect peut alors être considéré comme « peu foucauldien ». L'affirmation qu'un projet n'est pas « très foucauldien » peut elle-même ne pas être « très foucauldienne ». C'est le cas lorsque l'auteur de cette affirmation est animé par le respect de l'« œuvre » foucauldienne. En effet, plutôt qu'une œuvre à défendre, nous considérons le travail du philosophe plutôt comme une « boîte à outils » dans laquelle les chercheurs peuvent « fouiller pour y trouver un outil avec lequel ils pourraient faire *ce que bon leur semble*, dans leur domaine » (Foucault, 1974a : 1391, nous soulignons). De plus, il ne s'agit pas de résister « pour résister ». Nos contre-conduites ne sont pas le fruit du hasard mais d'un projet. Elles peuvent donc se traduire par la formulation de politiques criminelles en lien avec ce projet. Finalement, être foucauldien n'est pas quelque chose d'exclusif.

contemporaine (ou plus humblement à l'ensemble des dispositifs relatifs à l'exécution des peines privatives de liberté). Cependant, il faut être prudent avec ce genre de généralisation puisqu'il ne faut pas négliger les éléments contingents propres à chacun des dispositifs et qui influencent leurs formes « pratiques ».

Cette dernière mise en garde souligne l'influence du projet du chercheur sur sa décision de parler de « différence » ou de « similitude ». Il ne faut pas négliger le caractère apophasique de tels énoncés relatifs à la différence ou à la similitude.

Finalement, si nous avons parlé de dispositif complexe, c'est aussi parce que nous avons voulu proposer un travail scientifique privilégiant la complexité à la lisibilité. Nous avons voulu être particulièrement attentif à la « complexité » et ce parce que rendre compte de la complexité permet de pointer comment, dans les situations pratiques, poser des contre-conduites est rendu moins aisé (Slingeneyer, 2010 ; non publié). Les intérêts du chercheur influencent ses résultats et la manière de les exposer.

2. Un dispositif colonisé par le triptyque sécuritaire

Même si le dispositif de la libération conditionnelle est complexe en ce qu'il articule finement des logiques souveraine, disciplinaire et sécuritaire, nous avons pu montrer que le dispositif actuel est marqué également par une colonisation sécuritaire (Slingeneyer, 2010 ; non publié).

Cette colonisation sécuritaire est avant tout marquée au niveau des objectifs de la libération conditionnelle ; celle-ci doit assurer la protection de la population générale et la protection du système pénal lui-même. Cette colonisation se remarque également au niveau des techniques employées : l'omniprésence de l'argument relatif au risque de récidive, la formulation d'une obligation subsidiaire de « preuve », l'explosion du nombre de révocations (et spécialement pour non-respect des conditions), l'importance des rencontres « artificielles », la multiplication des périodes-tests préalables, les libérations plus tardives...

Cependant, le choix de l'expression de « colonisation sécuritaire » montre que la montée en puissance de la sécurité n'est que partielle et que les techniques utilisées sont souvent marquées d'une hybridation avec les notions de souveraineté et de discipline : l'articulation entre les notions de réhabilitation et de responsabilisation, le programme de reclassement, la composition de la CLC, la judiciarisation, la responsabilisation des victimes, l'utilisation faible et parfois « détournée » à des fins cliniques des outils actuariels, les formulations à la fois standardisées et individualisées de certaines conditions...

De plus, nous avons pu montrer que cette colonisation sécuritaire ne se remarque pas avec la même intensité parmi toutes les instances intervenant dans le dispositif de libération

conditionnelle. La comparaison SPS-AJ s'est révélée particulièrement éclairante de ce point de vue (Slingeneyer, non publié).

Méthodologiquement, il s'agit de ne pas qualifier d'anachroniques les techniques souveraines et disciplinaires.

3. Un dispositif qui se judiciarise et se juridicise

Le transfert de la compétence décisionnelle du ministre de la Justice à la CLC en 1998 et de la CLC au TAP en 2007 participe à la judiciarisation et à la juridicisation du dispositif de la libération conditionnelle.

La judiciarisation et la juridicisation du dispositif de libération conditionnelle ont été introduites dans le dispositif principalement pour leurs conséquences sécuritaires pour le système pénal. Ainsi, en 1998, le transfert de compétence du ministre à une commission administrative présidée par un magistrat protège la sécurité, la viabilité du système de libération conditionnelle lui-même, en réduisant les critiques d'arbitraire ou de dysfonctionnement⁶³. Ces judiciarisation et juridicisation participent donc à la colonisation sécuritaire du dispositif.

Mais ces phénomènes jouent également un rôle important dans la complexification des articulations entre les logiques souveraine, disciplinaire et sécuritaire.

Les conséquences de cette articulation peuvent faire l'objet de deux scénarios opposés. Selon un premier scénario, que nous qualifions de « pessimiste » ou de « négatif », il faut craindre que l'introduction du droit et la judiciarisation de la procédure dans un système traditionnellement qualifié de « faveur » complexifient la position du candidat à la libération conditionnelle. Selon un second scénario, que nous qualifions d'« optimiste » ou de « positif », il y a beaucoup à espérer d'un « droit-bouclier ».

Selon le scénario optimiste, la judiciarisation de la procédure de libération conditionnelle entamée en 1998 et renforcée dans le régime actuel, peut – ce que certains ont judicieusement pointé (Bérard et Chantraine, 2007 ; Chantraine et Kaminski, 2007) – mettre au jour les logiques disciplinaire et sécuritaire à l'œuvre en prison et ainsi aider à leur résister.

Ces auteurs arguent de manière convaincante que la reconnaissance de droits aux détenus au sein de la prison permet de questionner sa « rationalité dominante » (Chantraine et Kaminski,

⁶³ Une conclusion similaire peut être tirée en ce qui concerne la situation actuelle caractérisée par le remplacement des CLC par les TAP.

2007 : 3). Revendiquer des droits pour les détenus c'est contester une disqualification du détenu, que celle-ci soit biologique, psychologique ou sociale (Pires, 1991). Cette revendication est essentielle pour que le détenu reste un « citoyen-sujet de droit à part entière » (Kelk, 1993, cité par Snacken, 2002 : 138 ; Snacken, 1990). L'outil « droit » (ex. : principes de subsidiarité et de proportionnalité, recommandations du Conseil de l'Europe, motivations légales des décisions, contrôle auprès de la Cour de cassation...) permet, dans un contexte où la « culture du contrôle » (Garland, 2001) se fait ressentir fortement, de maintenir une certaine modération des politiques pénales d'un État qu'on qualifie régulièrement de « pénal » (De Hert, Gutwirth, Snacken et Dumortier, 2007 : 251 ; Snacken, 2006).

Selon le scénario pessimiste, la judiciarisation de la procédure aboutit à la légalisation des excès du pouvoir de normation et de normalisation ; c'est légalement que les membres de la CLC ou du TAP gouvernent autrui à travers la production de vérités : un certain nombre de savoirs vont être secrétés, au sein même du droit, avec des effets de normalisation (Legrand, 2007, 75). Cet argument se base sur un antijuridisme foucaldien : « ce n'est pas en recourant à la souveraineté contre la discipline qu'on pourra limiter les effets mêmes du pouvoir disciplinaire (...), droit de la souveraineté et mécanisme disciplinaire sont deux pièces absolument constitutives des mécanismes généraux de pouvoir dans notre société » (Foucault, 1977 : 189).

Di Vittorio (2005) tire une conséquence pratique de cette articulation plus complexe entre ces différentes logiques : il est davantage difficile de résister à une configuration concrète de pouvoirs peu homogènes, c'est-à-dire une configuration qui mixe finement différentes rationalités. Cette articulation produit des excès de pouvoir. Il y a surenchère de pouvoir lorsque le « pouvoir de normalisation », qui est un « contre-droit » (Foucault, 1975 : 259), intériorise le droit comme condition d'exercice. Il y a un jeu circulaire de suppléments de pouvoir. Il y a « légalisation des excès de normalisation » lorsque le pouvoir de normalisation fonctionne comme une norme juridique (Di Vittorio, 2005 : 120). L'articulation de ces différentes logiques complexifie la réversibilité des jeux de pouvoirs pour les détenus.

Une telle articulation rend moins aisées les possibles contre-conduites : l'affirmation, par la loi du 17 mai 2006, d'un droit à la libération conditionnelle n'apporte guère de sécurité juridique au détenu (puisque les contre-indications sont rédigées de manière extensible ; Slingeneyer, 2010 ; non publié) mais cette affirmation empêche néanmoins de qualifier le système « de faveurs ». En effet, la libération conditionnelle est un système hybride dans lequel la jouissance effective d'un droit dépend d'une « normalisation ». Cette affirmation du droit à la libération conditionnelle témoigne d'un « recours au discours pour masquer des faits qui en contredisent le contenu » (Pascual, 2005 : 145).

Les détenus se voient octroyer des droits mais, en même temps, sont incités à les exercer d'une manière précise, responsable (*voy. supra* la distinction entre *agency* et *freedom*). Le camouflage juridique, van de Kerchove a très judicieusement parlé de pouvoir mystificateur (1976), a toujours été important au moment du jugement pénal, il semble le devenir également au moment de la sortie de prison.

L'insistance sur le scénario pessimiste se veut stratégique (Slingeneyer, 2010 ; non publié). Si nous insistons davantage sur le scénario « pessimiste » c'est parce que nous pensons que c'est une façon intéressante de le « désarmer » et donc de permettre que l'introduction des droits des détenus, en tant que sous-rationalité, puisse faire jouer à plein la potentialité de remise en cause des excès de la rationalité normalisatrice dominante à l'œuvre en prison.

Les productions du chercheur (et ici, le choix d'insister sur le scénario pessimiste) sont influencées par ses projets éthico-politiques. Il vaut mieux être conscient de cette influence et en jouer de manière responsable et transparente plutôt que de vouloir la nier comme le permet la croyance en une objectivité absolue⁶⁴.

4. Un dispositif qui prévient les résistances et y réagit

Dans la perspective foucaldienne, il n'y a pas de pouvoir sans liberté et donc pas de pouvoir sans résistance à celui-ci et sans réalisation de contre-conduites. Mais, en tant qu'action dans une relation de pouvoir, les contre-conduites des uns vont amener à de nouvelles réactions des autres. Le combat est incessant.

Nous allons montrer quelques réactions aux contre-conduites des condamnés et des acteurs intervenants dans le dispositif.

Une des contre-conduites des condamnés est le refus d'une libération conditionnelle (Slingeneyer, non publié). Face à une telle contre-conduite, les réactions n'ont pas manqué : depuis le ministre Le Jeune qui ne cacha guère son embarras lors des travaux parlementaires de 1888 (*cf. supra*) jusqu'à la circulaire du 29 août 1984 qui analyse le refus de libération conditionnelle par le détenu comme une « contre-indication nouvelle » qui s'oppose à l'octroi des congés.

⁶⁴ De manière générale, les normes rédactionnelles de l'écrit scientifique rendent périlleux voire suspects les témoignages de la place de la subjectivité dans la construction et l'analyse de l'objet de connaissance et, à cet égard, l'outil statistique utilisé (Slingeneyer, non publié) n'est *a priori* pas un allié pour réaliser la « révolution copernicienne de la philosophie des sciences [qui] consiste (...) à dire que l'observation, c'est d'abord une construction du sujet et non d'abord la découverte [de] quelque chose qui serait là indépendamment du sujet observant » (Fourez, 1988 : 46). Cependant, l'usage « décalé » des statistiques qui fut produit cadre avec cette révolution copernicienne (Slingeneyer, non publié).

Si les condamnés acceptent la libération conditionnelle, d'autres contre-conduites peuvent apparaître, et en particulier le non-respect des conditions. Pour empêcher ce non-respect et également pour se dédouaner en cas de non-respect, nous avons pu souligner l'utilisation de la responsabilisation, de la contractualisation et de la formulation d'obligations corrélatives de « preuve ». Ce type d'obligation corrélative de preuve permet de réagir à une catégorie d'écart différent de l'infraction et de l'écart de conduite puisque c'est l'écart au dispositif de sécurité en tant que tel qui est visé.

De telles réactions montrent que les *homines carceri inclusi* sont membres d'une sous-population dont à la fois on espère peu et on attend beaucoup. On n'espère guère de leur part un usage pertinent de leur liberté-freedom. C'est même cette liberté-freedom, dont la libération permet le déploiement, qui fait peur et qu'il faut mettre sous tutelle. Parallèlement, on attend beaucoup de ces *homines carceri inclusi* au niveau de leur liberté-agency. Les exigences en terme de responsabilisation (forcée et formelle puisqu'elle sert principalement un objectif sécuritaire de protection du système pénal) sont importantes. En effet, il s'agit de se montrer capable de s'engager bien au-delà de l'absence de la commission de nouvelles infractions. En précisant si finement pour les *homines carceri inclusi* le contenu concret du choix qui s'impose, on cherche alors à prévenir et à disqualifier toutes contre-conduites futures. Une contre-conduite ne peut aisément paraître pertinente quand on s'est engagé à avoir un « comportement irréprochable » et en attester à tout instant.

Les intervenants dans le dispositif de libération conditionnelle peuvent également poser des contre-conduites, c'est-à-dire poser des actes qui ne cadrent guère avec le souci sécuritaire qui apparaît fort présent actuellement. Ces contre-conduites et les réactions qu'elles engendrent peuvent prendre des formes différentes d'une instance à l'autre.

Les avis de la CP donnent une place importante aux logiques disciplinaires et méritocratiques. Ils insistent également sur le lien entre le déroulement de la période d'incarcération et la décision à prendre. La CP est influencée par le nombre de rapports disciplinaires et évoque fréquemment les activités pendant la détention (Slingeneyer, non publié). Il serait hasardeux d'affirmer que le caractère facultatif de sa tenue, sous l'ère des TAP, soit directement lié à cette relative indifférence pour le souci sécuritaire. En effet, les travaux parlementaires évoquent d'autres arguments comme la transformation *de facto* d'un organe consultatif en véritable organe de décision (Doc. Parl. S., 2004-2005, 3-1128/1 : 51). Néanmoins, la raréfaction de sa tenue est assurément un allié objectif à la colonisation sécuritaire.

Le SPS rend un « rapport » et ne donne pas toujours explicitement un avis sur l'opportunité d'octroyer ou de refuser une libération conditionnelle. Ce rapport peut être relativement volumineux et, par ce fait même, être relativement peu lisible. En effet, il est moins que

d'autres avis conçu comme une aide à la décision pénale mais reste un rapport centré sur un individu. On a vu que le SPS fait un usage minime et parfois « décalé » de l'outil actuariel (Slingeneyer, non publié). Ces pratiques témoignent d'un faible intérêt pour la protection de la sécurité du système pénal lui-même. Des instructions de février 2007 provenant du SPS central vont inciter les SPS à faire œuvre utile... pour le système pénal. Ces instructions vont indiquer (en gras dans le texte) que la mission d'aide « n'est en fait pas une mission du SPS » (p. 23). Elles vont également indiquer que le rapport doit se conclure par un « avis » (p. 15). Le rapport se doit d'être « volontairement synthétique ». En fonction des catégories de détenus, le nombre de pages du rapport ainsi que le nombre et le contenu des entretiens à réaliser sont fixés. Ces instructions systématisent l'utilisation d'au moins une « technique d'évaluation du risque » (p. 18). Ces instructions réduisent les possibles contre-conduites (comprises comme des actions non liées à un objectif de protection du système pénal) et ce via une responsabilisation des membres du SPS et une uniformisation de leurs pratiques. Le nombre de dossiers devant être traités par les membres du SPS selon le canevas prévu par ces instructions, rend moins aisées (pour des raisons de temps, de « confort » professionnel...), les contre-conduites.

Dès leurs mises en place, les CLC se sont vu inciter à tenir compte de la sécurité de la population tant la nouvelle loi de 1998 a clairement donné, par rapport au régime qu'elle abroge, une place centrale à cette sécurité. Il s'est agi de prévenir les contre-conduites (comprises comme des octrois aisés et non contrôlés des libérations) de ce nouveau décideur en donnant une place centrale au risque de récidive et en insistant sur les conditions à respecter en cas de libération conditionnelle (et donc sur la possible révocation). Sans qu'on puisse reprocher un quelconque « dérapage non sécuritaire » des CLC (en effet en 2006, nous étions à plus de 63 révocations pour 100 octrois ; *cf. supra*), l'arsenal préventif se renforce encore pour inciter les TAP à tenir compte de la sécurité. Les contre-conduites de ceux-ci ne sont pas évidentes : la législation en vigueur s'est encore durcie et le contexte général est marqué par la construction de nouvelles prisons.

L'AJ valorise la mission de contrôle : il transforme certaines conditions pour les rendre plus facilement vérifiables, il systématise les obligations subsidiaires de « preuves » à l'ensemble des conditions, il centre son travail sur la vérification du respect des conditions (Slingeneyer, non publié). Cependant, il serait erroné de croire que les pratiques des AJ sont régies exclusivement par un souci sécuritaire. Par exemple, l'AJ évoque très peu la situation la plus sécuritaire pouvant entraîner la révocation qui est celle relative à la mise en péril de l'intégrité physique de tiers. On voit également que l'AJ est loin de demander systématiquement une réaction de la CLC lorsqu'il constate une inculpation ou un non-respect des conditions. Une telle demande systématisée reviendrait « aux yeux du travailleur social [à] sanctionner son

propre travail » (Chauvenet et Orlic, 2002 : 449)⁶⁵. Ce résultat montre que les AJ résistent (certaines études ont cherché à savoir pourquoi certains le faisaient plus que d'autres⁶⁶) à la colonisation sécuritaire de leurs pratiques et n'acceptent pas de se concevoir professionnellement comme de simples « waste managers » (Lynch, 1998). Même dans un contexte sécuritaire, la qualité de la relation avec le libéré peut les conduire à privilégier la logique disciplinaire sur la logique sécuritaire. On devrait être attentif à l'éventuelle réduction de la marge de manœuvre des AJ pour procéder à de telles contre-conduites dans le régime actuellement en vigueur. En effet, dans ce dernier il y a une multiplication d'outils informatiques (SIPAR, BPR) qui « pressent » les AJ à standardiser les contrôles effectués. Cette standardisation renforce l'idée qu'il s'agit de gérer une population (plutôt que de normaliser des individus), cette conception influence les savoirs-pouvoirs mis en place dans un sens privilégiant les objectifs sécuritaires.

Notre travail de chercheur, influencé par nos projets éthico-politiques, s'analyse comme une contre-conduite de notre part, cherchant à faciliter les contre-conduites des condamnés et des décideurs.

5. Propositions pour un dispositif vivant

Au terme de ce parcours, nous insistons sur deux choses pour que les virtualités de la libération conditionnelle en termes de liberté et d'égalité soient rencontrées davantage qu'actuellement.

D'une part, la procédure d'octroi de la libération conditionnelle devrait présenter une plus grande automaticité. Ceci pourrait permettre de rendre plus rapidement et dans de meilleures conditions la liberté à un grand nombre de détenus. De plus, ceux-ci subiraient de façon moindre les objectivations qui souvent leur renvoient à l'image peu enviable de « l'autre » (*cf. supra* notion d'« anthropologie spéciale »), cette image devenant la source « évidente »

⁶⁵ Une différence existe cependant entre ces deux situations pouvant aboutir à une révocation puisque l'AJ se montre davantage demandeur d'une réaction de la CLC en cas de non-respect des conditions qu'en cas d'inculpation. Cette différence peut sans doute s'expliquer par le fait que sa relation avec le libéré est davantage mise en cause en cas de non-respect des conditions. *A contrario*, en cas d'inculpation, l'AJ est mal placé pour être le garant tatillon de la sécurité de la population lorsqu'il estime que sa relation avec le libéré est bonne, qu'il a pu mettre quelque chose en place, qu'un bout de chemin a pu être parcouru.

⁶⁶ On peut faire l'hypothèse (qu'un autre travail devrait mettre à l'épreuve) de l'existence des modèles opposés suivants : 1) un AJ qui croit à la pertinence de l'évaluation des risques et cherche à traquer les indices annonciateurs d'un dérapage (cela pourrait même conduire l'AJ, comme nous l'avons remarqué dans certains rapports, à demander des vérifications d'éléments non demandés au départ, ce qui aurait immanquablement des effets d'auto-réalisation du profil de risques) ; 2) un AJ qui pense que son activité ne doit pas être entièrement cadencée par une évaluation du risque faite par les intervenants antérieurs, soit qu'il estime son pouvoir produire une actualisation de ce risque sur base de sa connaissance du libéré, soit qu'il estime son rôle plus du côté de l'aide. Un début de réponse pour concrétiser cette typologie est proposé par Cartuyvels ; une distinction existerait entre « les anciens (encore marqués par l'esprit '*welfare*' et les plus jeunes (beaucoup plus réceptifs à l'idéal de contrôle et de gestion des risques) » (2008 : 174).

(fondée scientifiquement et presque « naturelle ») pour parler de soi. Finalement, cette plus grande automaticité permet une plus grande égalité de traitements puisque les conditions à remplir pour bénéficier d'une libération dans un système individualisé comme le nôtre discriminent les détenus les plus démunis (Snacken, 2011 : 194).

D'autre part, le délai d'épreuve devrait davantage être centré sur l'aide au respect des conditions « substantielles » que sur le contrôle des conditions corrélatives de preuve. Voire mieux : une aide « cynique » qui, sans programme prédéfini, « encourage uniquement les autres à se soucier d'eux-mêmes et à quitter l'état de normalisation pour pratiquer l'esthétisation de leur existence » (Beaulieu, 2005 : 53 ; Foucault, 1984c : 1565). C'est-à-dire, non pas une aide pour respecter une morale mais une aide pour se créer une éthique.

Sans avancées dans ces deux domaines, la notion de « droit à la libération conditionnelle », qui est légalement affirmée depuis 2006, est galvaudée et témoigne du pouvoir mystificateur du langage juridique (van de Kerchove, 1976).

Ces avancées pourraient faire en sorte que la libération conditionnelle soit moins une épreuve (« subie ») qu'on traverse qu'une expérience (« vécue »). En distinguant la notion d'« épreuve » de celle d'« expérience », nous voulons souligner, grâce à une réflexion de Périlleux (2011), que les épreuves peuvent être les sources d'expériences en ce que leurs éléments négatifs peuvent être convertibles en occasion d'agir, de créer et de se recréer.

Dans ces conditions, on peut espérer que la libération conditionnelle devienne un outil pour répondre à un des rares vœux formulés par Foucault (1983b : 1343) : « Il faut s'en prendre à tout ce qui peut renforcer la délinquance. S'en prendre aussi à tout ce qui, dans la manière de la punir, risque de la renforcer ».

Bibliographie

Adam C., 2007, *Une clinique criminologique entre contrainte à l'impossible et décalage transitionnel : les pratiques psycho-sociales en milieu pénitentiaire à l'épreuve des auteurs d'infraction à caractère sexuel*, Doctorat en criminologie, Louvain-la-Neuve.

Bachelard G., 1938, *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Vrin.

Bachelard G., 1971, *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, P.U.F.

Barbaree H., Seto M., Langton C. et Peacock E., 2001, "Evaluating the predictive accuracy of six risk assessment instruments for adult sex offenders", *Criminal Justice and Behavior*, 4, 490-521.

Beaulieu A., 2005, « La transversalité de la notion de contrôle dans le travail de Michel Foucault », in Beaulieu A., *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 35-54.

Beernaert M.-A., 2008, « Le statut juridique externe des condamnés à des peines privatives de liberté de trois ans ou moins », in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, 197-239.

Bérard J. et Chantraine G., 2007, « Ai-je le droit d'avoir des droits ? », *Vacarme*, 38, 52-56.

Bianchi H., 1974, "Gouvernementele en non-gouvernementele criminologie: een 'metaprobleem'", *Nederlands Tijdschrift voor Criminologie*, 16, 201-216.

Blais L., 2005, « Pouvoir et domination chez Foucault. Balise pour (re)penser le rapport à l'autre dans l'intervention », in Beaulieu A., *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 159-172.

Bourdieu P., 1996, « Qu'est-ce-que faire parler un auteur ? A propos de Michel Foucault », in *Sociétés et Représentations. Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, Paris, 13-18.

Brion, F., 2001, « Réflexions sur les fonctions et la nature de la libération conditionnelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 409-433.

Brion F., 2003a, « Art de la gestion des risques et méthodes de sécurité dans les sociétés libérales avancées », *Recherches sociologiques*, 2, 109-121.

Brion, F., 2003b, « Une curiosité néerlandaise. La recherche sur la criminalité des allochtones », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 767-798.

Cartuyvels Y. et al. (dir.), 2007, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.

Cartuyvels Y., 2008, « Politiques pénales et gouvernementalité par le risque : vers une culture post-disciplinaire ? », in Cartuyvels Y. (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 149-185.

Castel R., 1983, « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 47-48, 119-127.

Castel, R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard.

Chantraine G., 2000, « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et Société*, 24, 3, 297-318.

Chantraine G., 2004a, « Prison, risque, contrôle. Mutations de l'emprise carcérale », *Ecorev, Enfermement de la misère, misère de l'enfermement*, 15, 9-13.

Chantraine G., 2004b, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, PUF/Le Monde.

Chantraine G., 2004c, « Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal/ Penal Field*, I, 1-9.

Chantraine, G., 2006, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 30, 3, 273-288.

Chantraine G., 2007, « Gouvernement des prisons et résistances infrapolitiques », in Cicchini M. et Porret M. (dir.) *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Antipodes, Lausanne, 181-193.

Chantraine G. et Kaminski D., 2007, « La politique des droits en prison », *Champ pénal/Innovations pénales*, 1-25.

Chauvenet A. et Orlic F., 2002, « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison », *Déviance et Société*, 26, 4, 443-461.

Cheliotis L., 2006, « How iron is the iron cage of new penology ? », *Punishment and Society*, 8, 3, 313-340.

Cliquennois G., 2006, « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises », *Déviance et Société*, 30, 3, 355-371.

Cliquennois G., 2008, « Des significations, du statut, des fonctions et des effets du risque dans le champ pénitentiaire », in Cartuyvels Y. (dir.), *Les ambivalences du risque. Regards croisés en sciences sociales*, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, 187-219.

Cohen S., 1979, “The punitive city. Notes on the dispersal of social control”, *Contemporary Crises*, 3, 339-363.

Cornell D., 2005, “The Thinker of the Future”, *German Law Journal*, 6, 1, 125-149.

Cruikshank B., 1996, “Revolutions within: self-government and self-esteem”, in Barry A., Osborne T. et Rose N. (éd.), *Foucault and Political Reason. Liberalism, Neo-Liberalism and Rationalities of Government*, Chicago, University of Chicago Press, 231-251.

Dean M., 1999, “Risk, calculable and incalculable”, in Lupton D., *Risk and Sociocultural Theory: New Directions and Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 131-159.

Dardot P. et Laval C., 2010, *La nouvelle raison du monde. Essai sur la société néolibérale*, Paris, La Découverte/Poche.

De Certeau M., 1980, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Union générales d'éditions, Paris.

De Coninck F. et Hubert G., 2005, « Rapport de synthèse », sous la direction de Van Campenhoudt L., Cartuyvels Y., Franssen A., Mary Ph., Réa A., Kaminski D., rédigé dans le cadre de la recherche *Déplacements des compétences de la justice : une analyse en groupes d'acteurs et de chercheurs*, financé par les SSTC.

De Hert P., Gutwirth S., Snacken S. et Dumortier E., 2007, « La montée de l'État pénal : que peuvent les droits de l'homme ? », in Cartuyvels Y., Dumont H., Ost Fr., van de Kerchove M. et Van Drooghenbroeck S. (dir.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, 235-290.

Deleuze G., 1990, *Pourparlers 1972-1990*, Les Éditions de minuit, Paris.

Deprins D., 2006, « La statistique, instrument de pouvoir ? », in Digneffe F. et Moreau Th. (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier- De Boeck, 501-522.

Devos A., 2002, « La responsabilisation : un défi pour les maisons de justice », in *L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne ?*, Département de criminologie et de droit pénal de l'UCL et Barreau de Nivelles, Louvain-la-Neuve, 7-20.

Di Vittorio P., 2005, « De la psychiatrie à la biopolitique, ou la naissance de l'état bio-sécuritaire », in Beaulieu A., *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 91-123.

Donzelot J., 1979, "The poverty of political culture", *Ideology and Consciousness*, 5, 71-86.

Dore I., 2005, « L'influence française sur la nouvelle épistémologie juridique postmoderne aux États-Unis », *Archives de philosophie du droit*, 49, 365-399.

Dubet F., 2003, « Domination et socialisation », *Recherches sociologiques*, 2, 13-21.

Dubuc G., 2011, *L'usage d'outils actuariels dans les modalités d'exécution de la peine*, Mémoire de criminologie promu par M.-S. Devresse, Louvain-la-Neuve, U.C.L.

Dupire V. et Minet J.-F., 1998, *Les processus de réinsertion sociale des condamnés libérés conditionnellement*, Houchon G. et Brion F. (Prom.), Université catholique de Louvain.

Ewald F., 1986, *L'État providence*, Paris, Grasset.

Feeley M., Simon J., 1992, « The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications », *Criminology*, 30, 4, 449-474.

Feeley M., Simon J., 1994, « Actuarial Justice: the Emerging New Criminal Law », in Nelken D. (dir.), *The Futures of Criminology*, Sage, London, 173-201.

Foucault, M., 1974a, « Prisons et asiles dans le mécanisme du pouvoir », in Foucault M., *Dits et Écrits I, 1954-1975*, Gallimard, éd. 2001, n°136, 1389-1393.

Foucault, M., 1974b, « La vérité et les formes juridiques », in Foucault M., *Dits et Écrits I, 1954-1975*, Gallimard, éd. 2001, n°139, 1406-1514.

Foucault, M., 1975, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Collection Tel, Gallimard.

Foucault M., 1975-1976, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, éd. 1997.

Foucault M., 1976, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Gallimard.

Foucault, M., 1977, « Cours du 14 janvier 1976 », in Foucault, M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°194, 175-189.

Foucault M., 1977-1978, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, éd. 2004.

Foucault, M., 1978a, « Le citron et le lait », in Foucault, M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°246, 695-698.

Foucault M., 1978b, [1990], « Qu'est-ce que la critique ? [Critique et *Aufklärung*] », *Bulletin de la Société française de philosophie*, LXXXIV, 2, 35-63.

Foucault M., 1978-1979, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France*, Gallimard-Seuil, éd. 2004.

Foucault M., 1980, « Table ronde du 20 mai 1978 », in Foucault M., *Dits et écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°278, 839-853.

Foucault, M., 1981a, « Subjectivité et vérité », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°304, 1032-1037.

Foucault, M., 1981b, « Les mailles du pouvoir », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°297, 1001-1020.

Foucault, M., 1983a, « Structuralisme et poststructuralisme », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°330, 1250-1276.

Foucault, M., 1983b, « Vous êtes dangereux », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°335, 1341-1343.

Foucault, M., 1984a, « L'éthique du souci de soi comme pratique de la liberté », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°356, 1527-1548.

Foucault, M., 1984b, « Qu'est-ce que les Lumières ? », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°351, 1498-1507.

Foucault, M., 1984c, « Michel Foucault, une interview : sexe, pouvoir et la politique de l'identité », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°358, 1554-1565.

Foucault, M., 1988a, « Les techniques de soi », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°363, 1602-1632.

Foucault, M., 1988b, « La technologie politique des individus », in Foucault M., *Dits et Écrits II, 1976-1988*, Gallimard, éd. 2001, n°364, 1632-1647.

Fourez, G. 1988, *La construction des sciences. Introduction à la Philosophie et à l'Éthique des Sciences*, Bruxelles, De Boeck.

Garfinkel H., 1956, « Conditions of successful degradation ceremonies », *American Journal of Sociology*, 61, 5, 420-424.

Garland D., 1997, "Governmentality and the problem of crime: Foucault, criminology, sociology", *Theoretical Criminology*, 1, 2, 173-214.

Garland D., 2001, *The Culture of Crime Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford, Oxford University Press.

Goffman, E., 1968, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit.

Gordon C., 1991, "Governmental Rationality: An Introduction", in Burchell G., Gordon C., Miller P. (éd.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality: With Two Lectures by and an Interview With Michel Foucault*, 1-52.

Gros F., 2004, *Michel Foucault*, PUF, Paris.

Hache E., 2007, « La responsabilité, une technique de gouvernementalité néolibérale ? », *Raisons politiques*, 28, 49-65.

Hacking I., 2001-2002, « Résumé du cours Façonner les gens », *Cours et travaux du Collège de France*, 537-559.

Harcourt B., 2007a, « Critique du champ pénal à l'âge actuariel », *Cahiers Parisiens/Parisian Notebooks*, 3, 785-808.

Harcourt B., 2007b, *Against Prediction. Profiling, policing and punishing in an actuarial age*, Chicago and London, The University of Chicago Press.

Harcourt B., 2011, « Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique », *Déviance et Société*, 35, 1, 5-33.

Hannah-Moffat, K., 2005, "Criminogenic Needs and the Transformative risk subject. Hybridizations of risk/need in penality", *Punishment and Society*, 7, 1, 29-51.

Hausman J.-M., 2003, *Les nouvelles formes de gouvernamentalité. Analyse structurale du cadre législatif afférent à la communication à des fins thérapeutiques d'informations génétiques*, Mémoire de criminologie promu par F. Brion, Louvain-la-Neuve, U.C.L.

Herzfeld M., 1992, « La pratique des stéréotypes », *L'Homme*, 32, 67-77.

Houchon G., 1999, « Les peines incompressibles. Exercice de pénologie: science sociale », in Pradel J. et Bosly H.-D. (dir.), *Sûreté, pénalité et altérité*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Cujas, 20, 83-123.

Illich I., 1999, « Un facteur pathogène prédominant : l'obsession de la santé parfaite », *Le Monde Diplomatique*, mars, 8.

Jonckheere A., 2007, « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice », *Champ pénal/Innovations Pénales*, <http://champpenal.revues.org/document2943.html>.

Kaminski D., 2008a, « Prenez la peine d'adhérer : entre police du contrat et politique de la responsabilité », in *Actes du colloque Le pénal aujourd'hui, pérennité ou mutation. Punishment today, permanence or mutation*, Centre International de Criminologie Comparée, 1-12.

Kaminski D., 2008b, *Pénalité. Management. Innovation.*, Notes du cours donné aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur dans le cadre de la Chaire Francqui au titre belge.

Kelk C., 1993, *Kort begrip van het detentierecht*, 3^{ème} éd., Nijmegen, Ars Aequi Libre.

Kellerhals J., Modak M., Perrin J.-F. et Sardi M., 1993, « L'éthique du contrat (Du rapport entre l'intégration sociale et la morale juridique populaire), *L'année sociologique*, 43, 125-158.

Klimis, S., 2009, « Ce que les Grecs donnent à penser : la démesure de l'individualisme et le pari sur la prudence », intervention lors des Journées de réflexions interdisciplinaires et internationales intitulées « Parier sur l'incertitude », 4-5 septembre 2009, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis.

Lazzarato M., 2000, « Du biopouvoir à la biopolitique », *Multitudes*, 1, 1, 45-57.

Legrand S., 2007, *Les normes chez Foucault*, Paris, P.U.F.

Lebeer G. et Moriau J., 2010, « Gouvernamentalité et résistance », in Lebeer G. et Moriau J. (dir.), *(Se) gouverner. Entre souci de soi et action publique*, P.I.E. Peter Lang, Bruxelles, 185-195.

Lemke T., 2004, « 'Marx sans guillemets' Foucault, la gouvernamentalité et la critique du néolibéralisme », *Actuel Marx*, 36, 13-26.

Lynch, M., 1998, "Waste Managers ? The New Penology, Crime Fighting, and Parole Agent Identity", *Law and Society Review*, 32, 4, 839-869.

Lynch, M., 2000, "Rehabilitation as rhetoric. The ideal of reformation in contemporary parole discourse and practices", *Punishment & Society*, 2, 1, 40-65.

Macherey P., 2009, *De Canguilhem à Foucault. La force des normes.*, Paris, La fabrique.

Maes E., Dupire V. et Toro F., 2000, *Les commissions de libération conditionnelle en action*, Vanneste C. (Prom.), Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

Martuccelli D. 2001, *Dominations ordinaires : explorations de la condition moderne*, Paris.

Martuccelli D., 2003, « Retour sur la domination », *Recherches sociologiques*, 2, 3-11.

Mary Ph., 1998a, *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant.

Mary, Ph., 1998b, « Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 713-757.

Mary, Ph., 1999, « Réduction des risques et responsabilité dans les nouvelles lois sur la libération conditionnelle. Vers une ‘nouvelle pénologie’ en Belgique ? », in *La libération conditionnelle. Analyse des lois des 5 mars et 18 mars 1998*, Bruxelles, La Charte, 3-17.

Mary Ph., 2001, « Pénalité et gestion des risques: vers une justice ‘actuarielle’ en Europe ? », *Déviance et Société*, 25, 1, 33-51.

Matthews R., 2005, “The myth of punitiveness”, *Theoretical Criminology*, 175-201.

Meehl P.E., 1954, *Clinical versus Statistical Prediction: A Theoretical Analysis and a Review of the Evidence*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

Meehl P.E., 1957, “When shall we use our heads instead of the formula ?”, *Journal of Counseling Psychology*, 4, 268-273.

Merle R. et Vitu A., 1973, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général. Procédure pénale*, Paris, Cujas.

Moreau T. et Hoffmann C., 2008, « Difficultés et défis pour la défense du condamné devant le tribunal de l’application des peines », in *L’exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 159-196.

O’Malley, P., 1996, “Risk and responsibility”, in Barry A., Osborne T. et Rose N. (éd.), *Foucault and Political Reason. Liberalism, Neo-Liberalism and Rationalities of Government*, Chicago, University of Chicago Press, 189-207.

O’Malley P., 2004, *Risk, Uncertainty and Government*, Glasshouse Press.

Pascual P., 2005, « La généalogie foucaldienne de la médecine familiale en Amérique du nord », in Beaulieu A., *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l’Université Laval, 139-158.

Pasquino P., 1996, « Naissance d’un savoir spécial : la criminologie », in *Sociétés et Représentations. Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison vingt ans après*, CREDHESS, Paris, 173-186.

Peretti-Watel P., 2001, *La société du risque*, Paris, La Découverte.

Périlleux Th., 2011, *Intervention au séminaire « Expériences pénales »*, organisé par le CRID&P, Louvain-la-Neuve, 11 mars 2011, non publiée.

Pires A., 1987, « Deux thèses erronées sur les lettres et les chiffres », *Cahiers de recherche sociologique*, 5, 2, 85-105.

Pires A., 1991, « La réforme pénale et la réciprocité des droits », *Criminologie*, XXIV, 1, 77-104.

Piron F., 1996, « Écriture et responsabilité. Trois figures de l'anthropologue », *Anthropologie et Sociétés*, 20, 1, 125-148.

Piron F. et Couillard M.-A., 1996, « Présentation. Les usages et les effets sociaux du savoir scientifique », *Anthropologie et Sociétés*, 20, 1, 7-26.

Piron F., 2005, « Savoir, pouvoir et éthique de la recherche », in Beaulieu A., *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 175-200.

Pratt J., 2001, « Dangereusité, risque et technologies du pouvoir », *Criminologie*, 34, 1, 101-121.

Quirion B., 2006, « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites: le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, 39, 2, 137-164.

Quirion B. et D'Addese L., non publié, « De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : l'impact des outils actuariels sur l'intervention correctionnelle au Canada ».

Revel J., 2002, *Le vocabulaire de Foucault*, Paris, Éditions Ellipses.

Ricœur P., 2004, *Sur la traduction*, Paris, Bayard.

Robert D., 2001, « Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque », *Criminologie*, 34, 1, 73-99.

Robert, D., Frigon S., 2006, « La santé comme mirage des transformations carcérales », *Déviance et Société*, 30, 3, 305-322.

Robert Ph., 1977, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, 3-27.

Rose N., 1999, *Powers of Freedom: Reframing Political Thought*, Cambridge, Cambridge University Press.

Rose N., 2000, "Government and Control", in Garland D. et Sparks R. (éd.), *Criminology and Social Theory*, Oxford University Press, New York, 183-208.

Rose N., 2002, "At Risk of Madness", in Baker T. et Simon J. (dir.), *Embracing Risk : The Changing Culture of Insurance and Responsibility*, Chicago, University of Chicago Press, 209-237.

Rouse J., 1994, "Power/Knowledge", in Gutting G. (dir.), *The Cambridge companion to Foucault*, Cambridge University Press, 92-114.

Rouvroy A., 2008, « Généticisation et responsabilité: les habits neufs de la gouvernance néolibérale », in Hervé C. (dir.), *Génétisation et responsabilités*, Paris, Dalloz-Sirey, 109-118.

Rouvroy A. et Berns T., 2009, « Le corps statistique », *La Pensée et les Hommes*, 53, 173-194.

Sen A., 1995, *Inequality Reexamined*, Harvard University Press.

Simon, J., 1987, "The Emergence of a Risk Society: insurance, Law and the State", *Socialist Review*, n°95, 61-89.

Simon, J., 1988, "The ideological effects of actuarial practices", *Law and Society Review*, 22, 771-800.

Simon J., 1993, *Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*, The University of Chicago Press, Chicago and London.

Simon J., Feeley M., 2003, « The Form and Limits of the New Penology », in Blomberg T. et Cohen S., *Punishment and Social Control*, Aldine De Gruyter, New York, 75-116.

Slingeneyer T., 2006, « Généalogie de la libération conditionnelle en Belgique. Analyse à partir du triptyque foucaldien du 'savoir-pouvoir-sujet' », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 57, 77-155.

Slingeneyer T., 2007, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité », *Champ pénal/ Penal field*, 4, [En ligne].

Slingeneyer T., 2008a, « La défense sociale et la nouvelle pénologie comme outils d'analyse de la conception du libéré conditionnel dans la législation belge (1888-2006), *Revue de droit pénal et de criminologie*, 743-774.

Slingeneyer T., 2008b, « Rendre compte de la libération conditionnelle en Belgique : prescriptions juridiques et usages du chiffre », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2, 111-126.

Slingeneyer T., 2010, « Le statut juridique des détenus en Belgique: illustration des effets de l'articulation des pouvoirs de souveraineté et de normalisation », *Raisons Politiques*, 37, 171-190.

Slingeneyer T., non publié, *Gouvernementalité et libération conditionnelle : les pratiques décisionnelles sous l'ère des commissions de libération conditionnelle (1998-2007)*.

Snacken S., 1990, « Le détenu acteur social ? », in Digneffe F. (dir.), *Acteur Social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale. En hommage au Professeur Christian Debuyst*, Liège-Bruxelles, Mardaga, 69-91.

Snacken S., 2002, « 'Normalisation' dans les prisons: concepts et défis. L'exemple de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge », in de Schutter O. et Kaminski D. (éd.), *L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris-Bruxelles, L.J.D.J.-Bruylant, 133-152.

Snacken S., 2006, « A reductionist penal policy and European human rights standards », *European Journal of Criminal Policy and Research*, 12, 143-164.

Snacken S., 2011, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier.

Spronck V., 2008, « Le tribunal de l'application des peines ou l'incursion du droit dans les murs », in *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Centre des Facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 105-126.

Supiot A., 2000, « La contractualisation de la société », in Michaud Y. (dir.), *Qu'est ce que l'humain ?*, Paris, Odile Jacob, Université de tous les savoirs, 2, 157-167.

Supiot A., 2005, *Homo Juridicus. Essai sur les fondements anthropologiques du droit*, Paris, Seuil.

Vacheret M., Dozois J., Lemire G., 1998, « Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque », *Déviance et Société*, 37-49.

Vacheret M. et Cousineau M.-M., 2005, « L'évaluation des risques de récidive au sein du système correctionnel canadien: regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, 4, 379-398.

Van de Kerchove M., 1976, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 245-279.

Van de Kerchove M., 1981, « Culpabilité et dangerosité. Réflexions sur la clôture des théories relatives à la criminalité », in Debuyst C. (dir.), *Dangerosité et justice pénale : ambiguïté d'une pratique*, Genève, Masson, 291-309.

Veyne P., 1978, « Foucault révolutionne l'histoire », in Veyne P., *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil, éd. 1996, 383-429.

Wagner D. D., 1992, *Actuarial and clinical decisionmaking in parole: should we use our heads, the formula or both ?*, University of Wisconsin-Madison.

Weber M., 1959, *Le savant et le politique*, Paris, Plon.

